

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES
Une insertion de 1 à 5 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1914	Pages
11 août. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret instituant une commission exécutive des achats et transports par mer, effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale.....	110
13 août. — Décret relatif à la garantie contre les risques de guerre.....	111
10 octobre. — Décret relatif à la garantie de l'État en matière d'assurances contre les risques maritimes de guerre....	112

Actes du Gouvernement général.

1914	Pages
30 décembre. — Arrêté édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre l'extension de la peste.....	112
31 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1914, suspendant pendant la durée de la guerre, sauf en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés et commissionnés, l'application des décrets relatifs au mariage des militaires en activité de service.....	113
31 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1914, relatif à la rétrogradation et cassation des sous-officiers, brigadiers et caporaux non rengagés.....	113
31 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires, ou de militaires n'ayant pas la faculté de déléguer, le bénéfice des dispositions relatives aux avances sur pensions allouées aux veuves et orphelins délégataires.....	114
31 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1914, rendant applicable aux femmes, ascendants ou descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde suivi d'une note d'application.....	115
31 décembre. — Arrêté allouant une indemnité annuelle à certains fonctionnaires chargés d'assurer le service de permanence aux Cabinets du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.....	116

1915	Pages
5 janvier. — Circulaire au sujet du taux de conversion de la livre anglaise.....	117
16 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1914, modifiant l'article 18 du décret du 10 novembre 1903, sur le service de la Justice en Afrique occidentale française.....	117
16 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 24 décembre 1914 ayant pour objet : 1 ^o d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915 ; 2 ^o d'ajourner les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.....	118
16 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise aux correspondances concernant les prisonniers de guerre.....	118
16 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1914, portant concession de franchise postale aux correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée : « Les Nouvelles du Soldat ».....	119
16 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	120
16 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1914, rendant applicable aux Colonies, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 17 novembre 1914, prohibant la sortie du charbon de bois.....	125
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant les objets provenant des militaires décédés.....	126
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant les correspondances du Président de la Chambre des représentants belges.....	126
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale aux Comités de la Croix-Rouge française.....	127
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1914, relatif aux autorisations de mariage des officiers et marins de tout grade....	127
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1914, relatif aux allocations aux femmes et, à défaut, aux descendants des officiers des différents corps de la Marine, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle (précédé d'une circulaire du Ministre de la Marine).....	128

	Pages
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} janvier 1915, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 23 décembre 1914.....	130
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1915 appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 21 décembre 1914, concernant des prohibitions de sortie	130
Erratum.....	132

Actes du Gouvernement local.

26 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1154, du 18 juillet 1914, prescrivant des mesures exceptionnelles à l'égard des provenances du port de Dakar.....	132
26 janvier. — Décision portant répartition par cercle des crédits inscrits aux chapitres XI du budget local, exercice 1915, article premier, paragraphe 5, « Entretien des routes dans les cercles ».....	133
26 janvier. — Décision portant répartition par cercle des crédits inscrits au chapitre XI du budget local, exercice 1915, article 1 ^{er} , paragraphe 3, « Entretien des immeubles dans les cercles ».....	133
30 janvier. — Arrêté autorisant M. Magnan à occuper une partie du Domaine public maritime en vue d'y faire, avec les résidus de son usine, des essais de fumure pour plantes potagères.....	133
2 février. — Arrêté mettant les logements de l'Administration, à Conakry, à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents rétribués sur le budget local ou le budget général, en service au chef-lieu.....	134
2 février. — Arrêté convoquant le Conseil de révision chargé de procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1916.....	135
Nominations, mutations, etc.....	135

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ministère des Affaires étrangères. — Notification relative à la contrebande de guerre	139
Ministère de la Marine. — Prescription pour la navigation en Manche	140
Ministère de la Marine. — Interdiction de la navigation commerciale venant de l'Atlantique, ou y allant, de passer au nord de l'Irlande.....	140
Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes. — Avis concernant l'adresse à porter sur les correspondances destinées aux troupes	140
Nécrologie.....	141
Inspection des Douanes. — Avis relatif à la prohibition de l'absinthe	141
Liste des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la Guinée française pour la formation de la classe 1916	141
Avis de demande d'immatriculation.....	142
Avis de bornage.....	142
Avis de demande de concession urbaine.....	142
Avis d'ouverture de succession.....	142
Avis de vente.....	142
Service de la Curatelle.....	143
Bilan de la Banque au 31 décembre 1914.....	143
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1915	143
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	144
Cablogrammes Havas.....	145
Annonces.....	148

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret instituant une Commission exécutive des achats et transports par mer, effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale.

Paris, le 11 août 1914.

Monsieur le Président,

L'insécurité des communications avec les Pays d'outre-mer pendant les hostilités rend difficile l'assurance des cargaisons contre le risque de la guerre et par là même augmente les difficultés d'approvisionnement pour la population civile et pour les armées en campagne.

Dans ces conditions, le Gouvernement a considéré qu'il devait faciliter et encourager les importations en prenant à sa charge les risques de guerre pour les marchandises qui intéressent la consommation et la défense nationales.

Toutefois, un examen particulier s'impose pour chaque contrat, afin de mesurer à la fois quelles doivent être les obligations acceptées par l'Etat et le montant de la prime à payer par l'assuré.

A cet effet, il a paru nécessaire de constituer une Commission qui examinerait chaque cas d'espèce.

C'est pour la désignation de cette Commission que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,
J. NOULENS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au Ministère des Finances une Commission exécutive des achats et transports par mer, effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Maurice Bloch, procureur général près la Cour des Comptes, ancien directeur général de la Comptabilité publique, ancien directeur au Ministère des Colonies (service des Approvisionnements généraux et transports), président.

Lyon-Caën, membre de l'Institut, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris.

Branet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des Douanes.

Luquet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du Contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement au Ministère des Finances, ancien directeur du mouvement général des fonds.

Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du Contrôle et de la Comptabilité au Ministère de l'Intérieur.

MM. Octave Homberg, secrétaire d'Ambassade.

le Sous-Intendant militaire Galley, sous-directeur à la Direction de l'Intendance militaire au Ministère de la Guerre.

le contre-amiral Moreau.

Bazin, chef du service de la Marine marchande.

Art. 3. — MM. Chotard, avocat général près la Cour des Comptes, et Schweiscuth, inspecteur des Finances, sont nommés secrétaires de ladite Commission, avec voix délibérative.

Art. 4. — Des membres de la Cour des Comptes et de l'Inspection générale des Finances seront détachés en qualité de rapporteurs près ladite Commission et auront voix délibérative dans les affaires qu'ils rapporteront.

Art. 5. — Sont adjoints à la Commission en qualité de conseillers techniques :

MM. Leverd, courtier juré d'assurance près la Bourse de Paris.

Fromageot, président du Comité des assureurs maritimes.

Audoin, secrétaire du Comité des assureurs maritimes.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET relatif à la garantie contre les risques de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 août 1914, instituant une Commission exécutive des achats et transports par mer effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, l'Etat français pourra garantir contre les risques de guerre, soit les corps de navires, soit les cargaisons, dans les conditions ci-après :

TITRE PREMIER

CORPS DE NAVIRES

Art. 2. — La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux corps de navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français, à la condition, toutefois, que ces navires soient assurés contre les risques ordinaires de la navigation jusqu'à concurrence de 25 % au minimum de leur valeur.

Art. 3. — Cette garantie ne pourra excéder 80 % de la valeur du navire telle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

Art. 4. — En considération de cette garantie, l'Etat percevra une prime dont le montant ne pourra excéder 5 % de la somme garantie.

Le taux fixé pour un voyage déterminé n'est maintenu que si le navire part avant le quinzième jour à dater de la conclusion du contrat. Ne sont pas compris dans ce délai les jours pendant lesquels le navire aura été immobilisé par un cas de force majeure.

Art. 5. — Si le navire quitte le port d'embarquement ou un port d'escale contrairement aux instructions des autorités compétentes, françaises ou alliées, ou n'observe pas, quant à la route à suivre, les ordres desdites autorités, l'Etat sera déchargé, à sa seule volonté, de toute obligation et, dans ce cas, la moitié de la prime lui restera acquise.

Toutefois, la garantie subsistera s'il est justifié que l'infraction commise ne provient pas du fait de l'armateur.

Art. 6. — L'Etat ne sera pas garant de la prise du navire s'il est repris et remis à l'armateur dans les six mois qui suivront la date de la prise.

Art. 7. — Le paiement des sommes dues par l'Etat sera effectué dans le délai de six mois à dater de la production des pièces justificatives au Ministère des Finances.

TITRE II

CARGAISONS

Art. 8. — La garantie de l'Etat s'applique aux cargaisons dans les conditions suivantes :

1° Importation : cargaisons transportées par navires battant pavillon français, allié ou neutre :

2° Exportation : cargaisons transportées par navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français.

Dans l'un et l'autre cas, les cargaisons devront être assurées contre les risques ordinaires de la navigation.

Art. 9. — Cette garantie pourra couvrir la valeur totale du chargement, telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires.

Art. 10. — En considération de cette garantie, l'Etat percevra une prime dont le montant ne pourra excéder 5 % de la somme garantie.

Le taux fixé pour un voyage déterminé n'est maintenu que si le navire part avant le quinzième jour à dater de la conclusion du contrat. Ne sont pas compris dans ce délai les jours pendant lesquels le navire aura été immobilisé par un cas de force majeure.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Le Ministre des Finances arrête les conditions particulières à chaque contrat sur la proposition de la Commission exécutive prévue au décret du 11 août 1914.

Art. 12. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques maritimes de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 août 1914, instituant une Commission exécutive des achats et transports par mer effectués en vue d'assurer l'alimentation nationale ;

Vu le décret du 31 août 1914, organisant le service d'assurances contre les risques maritimes de guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret du 13 août 1914, est modifié ainsi qu'il suit :

Le garantie de l'Etat s'applique, tant à l'importation qu'à l'exportation, aux cargaisons transportées par navires battant pavillon français, allié ou neutre.

La garantie s'applique également aux cargaisons transportées par navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français au départ et à destination de l'étranger.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les ports des Colonies françaises et des Pays de protectorats sont assimilés aux ports de la Métropole.

Dans tous les cas, les cargaisons devront être assurées contre les risques ordinaires de la navigation.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre l'extension de la peste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé

publique en Afrique occidentale française et spécialement les articles 2 et 6 dudit décret ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le décret du 2 septembre 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses, promulgué en Afrique occidentale française le 20 octobre 1914 ;

Vu l'arrêté n° 1878, du 2 août 1914, du Gouverneur général, rendant, par mesure extraordinaire, la vaccination et la revaccination antipesteuses obligatoires au Sénégal ;

Considérant qu'en les circonstances actuelles les mouvements incessants des indigènes appelés ou recrutés en vue de former les contingents des Troupes noires destinés à l'extérieur constitue un danger de dissémination de la peste par suite de la susceptibilité toute particulière des indigènes à cette affection et qu'il y a lieu, par conséquent, de continuer à appliquer, à titre exceptionnel, une partie des mesures actuellement en vigueur ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — La vaccination est et demeure obligatoire pour tous les indigènes ayant eu communication avec un centre ayant été contaminé de peste.

Art. 2. — Aucun indigène ne pourra quitter, par voie de terre ou de mer, un centre ayant été contaminé, sans justifier par une carte de vaccination, qu'il a été immunisé au préalable et dans les cinq mois précédents par une ou plusieurs injections de vaccin « Haffkine ».

Art. 3. — Le trafic et l'emploi frauduleux de la carte de vaccination sont formellement interdits et la cession ou l'utilisation de cette carte exposeront à des poursuites judiciaires.

Art. 4. — Les hardes, les effets à usage des indigènes vaccinés et quittant un centre ayant été contaminé de peste seront désinfectés et ne pourront être embarqués ou transportés en chemin de fer qu'après justification de cette désinfection.

Art. 5. — Ces mesures resteront applicables jusqu'à nouvel ordre et bien que la circonscription contaminée ait été déclarée depuis indemne de peste.

Art. 6. — L'exécution des mesures prescrites par les articles 2 et 4 et les détails de leur application dans les divers centres ou leur retrait feront, dans chaque Colonie ou Territoire, l'objet d'arrêtés spéciaux pris en Conseil d'administration, sur la proposition du Chef du Service de Santé, directeur local de la Santé, et après avis du Comité d'hygiène.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté seront justiciables de pénalités prévues au titre IV du décret du 14 avril 1904.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil et militaire de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 30 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1914, suspendant pendant la durée de la guerre, sauf en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés et commissionnés, l'application des décrets relatifs au mariage des militaires en activité de service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1914, suspendant pendant la durée de la guerre sauf, en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés et commissionnés, l'application des décrets relatifs au mariage des militaires en activité de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1914, suspendant pendant la durée de la guerre, sauf en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés et commissionnés, l'application des décrets relatifs au mariage des militaires en activité de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 17 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Les décrets des 16 juin et 28 août 1808, qui interdisent aux militaires de contracter mariage sans une autorisation régulière délivrée, selon le cas, par le Ministre ou par le Conseil d'administration du corps, sont applicables, en vertu du principe général inscrit aux articles 40 de la loi du 24 juillet 1873 et 43 de la loi du 21 mars 1905, aux officiers de complément et aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale actuellement mobilisés.

Si l'autorisation préalable au mariage d'un militaire se conçoit en temps normal pour les officiers et hommes de troupe de l'armée active, elle a beaucoup moins de raison d'être pour les officiers et hommes de troupe des réserves appelés temporairement à l'armée, et il m'a paru opportun de maintenir à cette catégorie de militaires, la possibilité de contracter mariage sans autorisation pendant la durée de la guerre actuelle, comme la loi leur en reconnaît le droit pendant la paix (loi du 21 mars 1905, art. 48).

D'autre part, et pour donner toutes facilités de contracter mariage aux hommes de troupe de l'armée active en convalescence ou en congé dans leurs foyers, j'ai jugé qu'il était également nécessaire de suspendre à leur égard l'application des décrets de 1808, étant donné que leur éloignement des dépôts et la difficulté matérielle des enquêtes sur la situation de leur future, les mettrait la plupart du temps dans l'impossibilité de recevoir utilement le consentement au mariage de l'autorité militaire.

Les prescriptions des décrets de 1808 ne s'appliqueraient donc plus, dans leur intégrité, pendant la durée de la

guerre qu'aux militaires de carrière, et encore ai-je cru pouvoir en dispenser les caporaux, brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés, les considérations qui motivent la nécessité du consentement de l'autorité militaire au mariage n'ayant pas la même valeur en ce qui les concerne. Seuls, demeureraient dès lors astreints aux obligations desdits décrets les officiers de l'armée active.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu les décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est suspendue, sauf en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service.

Art. 2. — L'effet des dispositions qui précèdent est limité à la période comprise entre le premier jour de la mobilisation et la cessation des hostilités.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1914, relatif à la rétrogradation et cassation des sous-officiers, brigadiers et caporaux non rengagés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 novembre 1914, relatif à la rétrogradation et cassation des sous-officiers, brigadiers et caporaux non rengagés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1914, relatif à la rétrogradation et cassation des sous-officiers, brigadiers et caporaux non rengagés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 13 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Un décret, en date 9 septembre 1914, a suspendu, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des Conseils d'enquête et disposé que la rétrogradation et la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés pourraient être prononcées par les chefs de corps, après avis du commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire intéressé.

Il importe de donner aux chefs de corps les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne la cassation et la rétrogradation des sous-officiers, brigadiers et caporaux non rengagés, mesures pour lesquelles les décrets du 25 août 1913, sur le Service intérieur des corps de troupe des divers armes, ne prévoient pas l'intervention d'un Conseil d'enquête.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Vu le décret du 25 août 1913, sur le Service intérieur des corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du train des équipages militaires ;

Vu le décret du 9 septembre 1914, suspendant le fonctionnement des Conseils d'enquête pendant la durée de la guerre.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre, la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux non rengagés, sera prononcée par le chef de corps, après avis du commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire intéressé.

Les décisions à intervenir ne seront prises qu'après qu'auront été provoquées, autant qu'il sera possible, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires, ou de militaires n'ayant pas la faculté de déléguer, le bénéfice des dispositions relatives aux avances sur pensions allouées aux veuves et aux orphelins délégataires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires, ou de militaires n'ayant pas la faculté de déléguer, le bénéfice des dispositions relatives aux avances sur pensions allouées aux veuves et orphelins délégataires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires, ou de militaires n'ayant pas la faculté de déléguer, le bénéfice des dispositions relatives aux avances sur pensions allouées aux veuves et orphelins délégataires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 24 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Les trois décrets portant règlement sur la solde et les revues en vigueur au Département de la Guerre (troupes métropolitaines, gendarmerie, troupes coloniales) prévoient en termes identiques les conditions dans lesquelles peuvent être allouées et ultérieurement régularisées des avances mensuelles aux veuves et orphelins délégataires d'un militaire décédé, après cessation de la délégation et jusqu'à la délivrance du titre de pension ou de secours annuel.

Ils nous a paru que, dans les circonstances actuelles, il y avait lieu d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux veuves et orphelins qui, pour un motif quelconque, ne sont pas titulaires de délégations, ainsi qu'aux veuves et orphelins des militaires n'ayant pas la faculté de déléguer, mais dont le décès confère à la veuve ou aux orphelins des droits à pension ou à secours annuel.

Si vous voulez bien partager cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 janvier 1913, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, et notamment le chapitre 5 (titre 1^{er});

Vu le décret du 26 mai 1914, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps des troupes coloniales stationnés dans la Métropole, et notamment le chapitre 9 (titre 1^{er});

Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues (troupes métropolitaines) et notamment le chapitre 5 (titre 1^{er});

Vu le décret du 9 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégation de solde au profit des femmes, des ascendants et des descendants des militaires mobilisés, complété par le décret du 26 octobre 1914;

Vu le décret du 23 novembre 1914, rendant applicable aux femmes, ascendants et descendants des militaires de la gendarmerie et troupes coloniales les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles 18 et 19 du décret du 3 janvier 1903, 85 et 86 du décret du 26 mai 1904, 18 b et 18 c du décret du 10 janvier 1912, susvisés, en ce qui concerne les avances sur pension à accorder, après cessation de la délégation, aux veuves et orphelins délégataires d'un officier, sous-officier ou militaire de la gendarmerie décédé, est étendu aux veuves et orphelins non délégataires des mêmes personnels, ainsi qu'aux veuves et orphelins n'ayant pas la faculté de déléguer, mais dont le décès confère à la veuve ou aux orphelins droit à la pension ou à secours annuels.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND,

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1914, rendant applicable aux femmes, ascendants ou descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales les dispositions des 9 et 26 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde suivi d'une note d'application.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 novembre 1914, rendant applicable aux femmes, ascendants ou descendants des militaires de la gendarmerie et des

troupes coloniales les dispositions des décrets des 9 et 26 novembre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde suivi d'une note d'application,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1914, rendant applicable aux femmes, ascendants ou descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde suivi d'une note d'application.

Art. 2. — Le présent arrêté sera engistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 22 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Quoique conçu en termes très généraux, le décret du 9 novembre 1914, complété par décret du 26 du même mois, qui a organisé l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, ascendants ou descendants des militaires mobilisés, peut paraître ne pas s'appliquer aux femmes, ascendants ou descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales. Il ne vise, en effet, que le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et non les décrets analogues, rendus les 3 janvier 1903 et 26 mai 1904, en ce qui concerne les corps de la gendarmerie et des troupes coloniales.

Il importe de lever toute indécision à cet égard et de donner aux dispositions bienveillantes que vous avez sanctionnées la portée générale que le Gouvernement a entendu leur attribuer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et notamment l'article 3;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, et notamment le chapitre V (titre 1^{er});

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la Métropole et notamment le chapitre IX (titre 1^{er})

Vu le décret du 9 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des ascendants ou des descendants des militaires mobilisés, complété par le décret du 26 octobre 1914;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé du 9 octobre 1914, complété par le décret du 26 du même mois, sont applicables aux femmes, ascendants et descendants des militaires des corps de la gendarmerie et des troupes coloniales.

Art. 2. Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

NOTE relative à l'application aux militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales de la note du 29 octobre 1914 et de la circulaire du 16 novembre 1914, sur les délégations de solde.

Un décret en date du 23 novembre 1914, a étendu aux femmes, ascendants et descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde.

Par voie de conséquence, sont rendues applicables aux militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales les dispositions de la note du 29 octobre 1914, (*Journal officiel* du 1^{er} novembre) et de la circulaire du 16 novembre 1914 (*Journal officiel* du 17 novembre), relatives aux formalités à remplir pour bénéficier des délégations de solde d'office et au mode de paiement de ces délégations.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité annuelle à certains fonctionnaires chargés d'assurer le service de permanence aux Cabinets du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Considérant que le service de permanence établi aux Cabinets du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général, ainsi que la nécessité de la présence avant ou après les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture de bureaux, imposent aux fonctionnaires, agents et employés qui y sont en service un travail supplémentaire considérable qu'il est de toute équité de rémunérer;

Vu les propositions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, du Directeur des Finances et de la Comptabilité et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger;

Vu la dépêche ministérielle n° 469, du 28 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité annuelle forfaitaire de 500 francs, à titre de rétribution pour travaux supplémentaires exécutés en dehors des heures réglementaires de bureau dite « indemnité de permanence », est allouée aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens de l'Afrique occidentale française chargés d'assurer le service de permanence aux Cabinets du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger.

Art. 2. — La même indemnité est allouée à l'agent de la Direction des Finances, chargé du service du Secrétariat.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents et employés appelés à bénéficier de l'indemnité de permanence seront nominativement désignés par décision du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général.

Art. 4. — Sont exclus du bénéfice de cette allocation le Chef de Cabinet, les Chefs-Adjoints de Cabinet du Gouverneur général et les Chefs de Cabinet des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaires du Niger qui perçoivent un supplément de fonctions.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du taux de conversion de la livre anglaise.

Dakar, le 5 janvier 1915

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, suivant les informations qui m'ont été transmises par M. le Ministre des Colonies, que le General Post Office de Londres a jugé nécessaire, en raison des événements actuels, de modifier le taux de conversion du montant des mandats émis sur le Territoire britannique pour paiement dans les Colonies françaises. Depuis le 7 septembre dernier, le taux de conversion est fixé à 1 livre (25 francs).

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1914, modifiant l'article 18 du décret du 10 novembre 1903, sur le service de la Justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 décembre 1914, modifiant l'article 18 du décret du 10 novembre 1903, sur le service de la Justice en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1914, modifiant l'article 18 du décret du 10 novembre 1903, sur le service de la Justice en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 décembre 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la Justice en Afrique occidentale française, pré-

voit que des Justices de paix à compétence étendue peuvent être instituées dans les diverses Colonies du groupe par arrêtés du Gouverneur général, les administrateurs des cercles dans lesquels elles sont établies remplissant les fonctions de juges de paix.

Mais aucune réglementation n'était encore intervenue pour fixer les conditions dans lesquelles l'administrateur commandant de cercle pourrait se faire remplacer dans ses fonctions judiciaires lorsqu'il s'absente de son poste ou qu'il se trouve dûment empêché de siéger.

Il nous a paru nécessaire de combler cette lacune afin de faciliter l'exercice de la Justice dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, sans entraver la bonne marche des Services administratifs.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, portant modification de l'article 18 du décret du 10 novembre 1903.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE

Le Garde Sceaux, Ministre de la Justice,

ARISTIDE BRIAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les mêmes Colonies;

Vu les décrets des 14 juin 1905, 27 octobre 1908, 8 juin 1909, 22 décembre 1909, 21 mars 1911, 4 avril 1911 et 31 mai 1914, portant modification auxdits décrets;

Vu les décrets des 22 mai 1905 et 25 avril 1910, relatifs au fonctionnement des Tribunaux musulmans et des juridictions françaises, jugeant en matière civile indigène dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, modifié par celui du 9 mars 1914, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et modifié ainsi qu'il suit :

Art. 18. — Un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Chef de la Colonie, après avis du

Procureur général, fixe le siège et le ressort de chacune de ces Justices de paix.

Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur du cercle.

Le fonctionnaire ou officier appelé à le suppléer dans ses fonctions de commandant de cercle remplit les fonctions de juge suppléant et est spécialement chargé de l'instruction.

En cas d'empêchement dûment justifié du juge de paix, il le remplace. Les fonctions du Ministère public sont remplies par un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire désigné dans les mêmes formes que ci-dessus par le Gouverneur général.

Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents civils ou militaires désignés par le juge de paix qui reçoit leur serment.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel des Colonies*, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1914.

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 24 décembre 1914 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915; 2° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 24 décembre 1914 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915; 2° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 24 décembre 1914 ayant pour objet : 1° d'ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1915; 2° d'ajourner les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1915 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Pendant la même période et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des Collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise aux correspondances concernant les prisonniers de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise aux correspondances concernant les prisonniers de guerre.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise aux correspondances concernant les prisonniers de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales;

Vu le paragraphe 4 de l'article 2 de la convention postale universelle du 26 mai 1906, exemptant de la taxe dans les relations internationales les correspondances concernant les prisonniers de

guerre, expédiées ou reçues par les bureaux de renseignement établis dans les pays belligérants ou neutres, ainsi que les correspondances expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre eux-mêmes ;

Vu les articles 14, 15 et 16 de l'annexe à la convention internationale de la Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre ;

Vu le décret du 23 octobre 1914, portant concession de la franchise postale à la Commission des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont admises à circuler en franchise par la Poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse :

1° Du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre établi au Ministère de la Guerre ;

2° Du service des prisonniers de guerre constitué au Ministère des Affaires étrangères ;

3° De l'agence des prisonniers de guerre organisé par la Croix-Rouge française avec l'agrément du Département de la Guerre.

Ces correspondances ne doivent pas excéder le poids de 20 grammes. Celles expédiées par les bureau, service ou agence ci-dessus désignés doivent, selon leur origine, porter sur leur suscription, au moyen d'un timbre ou d'une griffe, la mention : Ministère de la Guerre, bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre, ou : Ministère des Affaires étrangères, service des prisonniers de guerre, ou : Croix-Rouge française, agence des prisonniers de guerre.

Les correspondances à l'adresse de ces bureau, service ou agence bénéficient de l'exemption de taxe sans aucune condition de contreseing.

Art. 2. — Sont également admises en franchise, sous pli ouvert ou fermé, les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes en provenance ou à l'adresse des prisonniers de guerre. La franchise s'opère à l'égard des lettres provenant des prisonniers au moyen d'un timbre spécial apposé par les soins du vaguemestre et portant la mention « Prisonniers de guerre »

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 23 octobre 1914, relatif aux franchises postales de la Commission des prisonniers de guerre.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1914, portant concession de franchise postale aux correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée : « Les Nouvelles du Soldat ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1914, portant concession de franchise postale aux correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée : « Les Nouvelles du Soldat ».

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1914, portant concession de franchise postale aux correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée : « Les Nouvelles du Soldat ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;
Vu le paragraphe 4 de l'article 2 de la convention postale universelle du 26 mai 1906, exemptant de la taxe, dans les relations internationales, les correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues par les bureaux de renseignements établis dans les pays belligérants ou neutres, ainsi que les correspondances expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre eux-mêmes ;
Vu les articles 14, 15 et 16 de l'annexe à la convention internationale de la Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont admises à circuler en franchise par la Poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances concernant les prisonniers de guerre, en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée : « Les Nouvelles du Soldat ».

Ces correspondances ne doivent pas excéder le poids de 20 grammes. Celles expédiées par l'agence doivent porter sur leur suscription, au moyen d'un timbre ou d'une griffe, la mention « Les Nouvelles du Soldat, agence de prisonniers de guerre ».

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris le 23 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 décembre 1914, modifiant le décret du 26 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 décembre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1914.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu approuver, à la date du 12 juillet 1914, le décret étendant aux troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, le bénéfice de la première augmentation de solde accordée par la loi du 30 décembre 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer.

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint, qui a pour but de rendre applicables aux militaires relevant de son administration les dispositions adoptées pour le Département de la Guerre par les décrets du 24 septembre 1914, et d'apporter au tarif de solde coloniale les modifications qui résultent de l'application des tarifs de solde métropolitaine.

Nous vous serons reconnaissants, Monsieur le Président, si vous adoptez les dispositions de ce projet de décret, de bien vouloir le revêtir de votre signature, ainsi que les tarifs qui y sont annexés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu les décrets des 31 août 1910, 14 octobre 1911 et 1^{er} décembre 1913, modifiant le décret du 29 décembre 1903 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, modifiant le décret du 29 décembre 1903 et déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe ;

Vu le décret du 12 juillet 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903 susvisé ;

Vu la loi du 15 juillet 1914, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 ;

Vu les décrets (Guerre) du 21 septembre 1914, portant tarif des soldes des troupes métropolitaines et des troupes coloniales à la charge du Département de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs n^{os} 1 et 6, annexés au décret du 29 décembre 1903, ainsi que les tarifs n^o 1, annexé au décret du 9 octobre 1913 et n^{os} 1 et 2, du décret du 30 décembre 1912, sont modifiés et remplacés par les tarifs ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1914. Toutefois, les généraux de division et de brigade et les colonels, ainsi que les officiers assimilés à ces grades, recevront application des tarifs transitoires pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1914, sous la réserve, pour les colonels et assimilés, qu'il leur sera fait retenue des sommes perçues par application des tarifs annexés au décret du 12 juillet 1914.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

TARIF N° 1. — Solde d'Europe des officiers, assimilés et employés militaires.

GRADES OU EMPLOIS	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division.....	21.031 58	1.051 58	19.980 »	1.665 »	55 50
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	15.157 89	757 89	14.400 »	1.200 »	40 »
Intendant militaire.....					
Médecin inspecteur.....					
Colonel.....	12.505 26	625 26	11.880 »	990 »	33
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					
Lieutenant-colonel.....	9.475 68	473 68	9.000 »	750 »	25 »
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....					
Chef de bataillon ou d'escadron.....	Après 4 ans de grade ou 32 ans de services.....	8.526 32	8.100 »	675 »	22 50
Sous-intendant militaire de 3 ^e classe.....					
Médecin, pharmacien ou vétérinaire major de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration principal des divers services.....	Avant 4 ans de grade.....	7.578 95	7.200 »	600 »	20 »
Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services.....	7.010 53	6.660 »	555 »	18 50
Adjoint à l'Intendance.....					
Médecin, pharmacien ou vétérinaire major de 2 ^e classe.....					
Officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services.....	6.442 11	6.120 »	510 »	17 »
	Après 4 ans de grade et 20 ans de services.....	5.873 68	5.580 »	465 »	15 50
	Avant 4 ans de grade.....	5.305 26	5.040 »	420 »	14 »
Lieutenant.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de services.....	5.134 74	4.878 »	406 50	13 55
Médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....					
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services.....	4.566 32	4.338 »	361 50	12 05
	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de services.....	4.187 37	3.978 »	331 50	11 05
	Avant 4 ans de grade.....	3.808 42	3.618 »	301 50	10 05
Sous-lieutenant.....	Après 6 ans de services.....	3.410 53	3.240 »	270 »	9 »
	Avant 6 ans de services.....	3.031 58	2.880 »	240 »	8 »
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service.....		2.652 63	2.520 »	210 »	7 »

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de services) il est compté, à titre de bénéfice d'études préliminaires : aux officiers venant de l'école Polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ; aux officiers venant de l'école spéciale militaire, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ; aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide major de 2^e classe ; aux vétérinaires militaires, quatre années avant leur admission comme aide-major de 2^e classe (élève).

Tout service militaire accompli avant leur nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte pour l'application des majorations de la date de la nomination et

non de la date à laquelle ils prennent rang. Les officiers d'administration de l'Intendance et du Corps de Santé des troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du Commissariat et des Magasiniers des Colonies sont admis à compter comme services, pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasiniers à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

Comptent pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de service) le temps passé en non activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde ; le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée ; le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire de la loi du 15 juillet 1889.

Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde des sous-lieutenants avant six ans de services.

TARIF N° 1. — Solde d'Europe des sous-officiers

CORPS DE TROUPE DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE jusqu'à la 5 ^e année de services inclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE CINQ ANS RÉVOLUS DE SERVICES								
	De présence	D'absence	De la 6 ^e à la 8 ^e année inclus			9 ^e et 10 ^e année			A partir de la 11 ^e année		
			Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour
Adjudant-chef, stagiaire officier d'administration d'artillerie coloniale de 1 ^{re} classe.....	»	»	»	»	»	»	»	»	2.664	222 »	7 40
Adjudant, chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe et ouvrier d'état de l'artillerie coloniale, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	2 44	1 53	2.124	177 »	5 90	2.214	184 50	6 15	2.484	207 »	6 90
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major-clairon, maréchal des logis trompette-major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....	1 02	0 83	1.620	135 »	4 50	1.710	142 50	4 75	1.980	165 »	5 50
Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergent et maréchal des logis maîtres tailleur et cordonnier, maréchal des logis premier maréchal.....	0 74	0 68	1.512	126 »	4 20	1.602	133 50	4 45	1.872	156 »	5 20
Sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis-fourrier, sergent-clairon, maréchal des logis-trompette, sous-chef artificier.....	0 72	0 68									

OBSERVATIONS. — La solde d'absence des sous-officiers à solde mensuelle est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(ANNEXE AU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903.)

Armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales.
Solde d'Europe.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef-armurier..... { de 1 ^{re} classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	a) 1.620 »	135 »	4 50
{ de 2 ^e classe.....		b) 1.548 »	129 »	4 30
Maître armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.....	1.476 »	123 »	4 10
Second maître armurier.....	Sous-chef armurier.....	1.206 »	100 50	3 35
Quartier-maître armurier... { après 10 ans de service..	Caporal ou brigadier armurier.....	678 15	56 50	1 90
{ avant 10 ans de service..		495 65	41 30	1 40

a) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1^{re} classe de la Marine et à ceux provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine qui se trouvent dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.
b) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine et qui ne se trouvent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

OBSERVATIONS. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle, si le mois est complet; et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.

NOTA. — La solde ci-dessus, dite « solde militaire nette d'Europe », est allouée, durant les traversées, du jour inclus de l'embarquement au jour exclus du débarquement, pour se rendre, soit de France dans une colonie ou pour en revenir, soit dans une colonie d'un groupe dans une colonie d'un autre groupe.

(ANNEXE AU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1903.)

Soldes d'Europe transitoires (activité) des officiers généraux, colonels et assimilés.
Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914 et le 30 septembre 1914.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division.....	20.463 16	1.023 16	19.440 »	1.620 »	54 »
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	14.210 53	710 53	13.500 »	1.125 »	37 50
Intendant militaire.....					
Médecin inspecteur.....					
Colonel.....	10.762 11	538 11	10.224 »	852 »	28 40
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					

TARIF N° 6. — Solde coloniale des officiers assimilés et employés militaires

GRADES OU EMPLOIS	SODE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE			
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Général de division.....	40.926 32	2.046 32	38.880 »	3.240 »	108 »	
Intendant général.....						
Médecin inspecteur général.....						
Général de brigade.....	28.421 05	1.421 05	27 000 »	2.250 »	75 »	
Intendant militaire.....						
Médecin inspecteur.....						
Colonel.....	21.978 94	1.098 94	20.880 »	1.740 »	58 »	
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....						
Médecin ou pharmacien de 1 ^{re} classe.....						
Lieutenant-colonel.....	17.052 63	852 63	16.200 »	1.350 »	45 »	
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....						
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....						
Chef de bataillon ou d'escadron.....	Après 4 ans de grade ou 32 ans de services.....	14.854 74	742 74	14.112 »	1.176 »	39 20
Sous-intendant militaire de 3 ^e classe.....						
Médecin, pharmacien ou vétérinaire-major de 1 ^{re} classe.....						
Officier d'administration principal des divers services.....	Avant 4 ans de grade.....	13.414 74	670 74	12.744 »	1.062 »	35 40
Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services.....	12.656 85	632 85	12.024 »	1.002 »	33 40
Adjoint à l'intendance.....						
Médecin, pharmacien ou vétérinaire-major de 2 ^e classe.....						
Officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services.....	11.330 53	566 53	10.764 »	897 »	29 90
	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service.....	10.231 57	511 57	9.720 »	810 »	27 »
	Avant 4 ans de grade.....	9.132 63	456 63	8.676 »	723 »	24 10
Lieutenant.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de services.....	8.962 11	448 11	8.514 »	709 50	23 65
Médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 1 ^{re} classe.....						
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....						
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service.....	8.166 32	408 32	7.758 »	646 50	21 55
	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de service.....	7.560 »	378 »	7.182 »	598 50	19 95
	Après 4 ans de grade.....	6.953 68	347 68	6.606 »	550 50	18 35
Sous-lieutenant.....	Après 6 ans de service.....	6.442 10	322 10	6.120 »	510 »	17 »
		5.570 52	278 52	5.292 »	441 »	14 70
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale de service.....		5.191 57	259 57	4.932 »	411 »	13 70

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de services) il est compté, à titre de bénéfice d'études préliminaires : aux officiers venant de l'école polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ; aux officiers venant de l'école spéciale militaires, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ; aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe ; au vétérinaires militaires, quatre années avant leur admission comme aide-major de 2^e classe-élève.

Tout service militaire accompli avant leur nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte pour l'application des majorations, de la date de la nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang. Les officiers

d'administration de l'Intendance et du corps de Santé des troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du Commissariat et des Magasiniers des Colonies sont admis à compter comme services, pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasiniers à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

Comptent pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de service) le temps passé en non activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde ; le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée ; le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire de la loi du 15 juillet 1889.

Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde des sous-lieutenants avant six ans de services.

TARIF N° 2. — Solde coloniale des sous-officiers.

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE jusqu'à la 5 ^e année de services inclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE CINQ ANS RÉVOLUS DE SERVICES								
	De présence	D'absence	De la 6 ^e à la 8 ^e année inclus			9 ^e et 10 ^e année			A partir de la 11 ^e année		
			Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour	Par an	Par mois	Par jour
Adjudant-chef, stagiaire-officier d'administration d'artillerie coloniale de 1 ^{re} classe.....	»	»	»	»	»	»	»	»	5.004	417	» 13 90
Adjudant, chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe et ouvrier d'Etat de l'artillerie coloniale, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	4 88	2 44	3.960	330	» 11	» 4.122	343 50	11 45	4.644	387	» 12 90
Sergent-major, maréchal des logis-chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette-major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....	2 04	1 02	2.952	246	» 8 20	» 3.114	259 50	8 65	3.636	303	» 10 40
Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergent et maréchal des logis maîtres tailleur et cordonnier, maréchal des logis premier maréchal.....	1 48	0 74	2.736	228	» 7 60	» 2.898	241 50	8 05	3.420	285	» 9 50
Sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.....	1 44	0 72									

OBSERVATIONS. — La solde d'absence des sous-officiers à solde mensuelle est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(ANNEXE AU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903)

Armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales.

Solde coloniale.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier.....	de 1 ^{re} classe.....	a) 2.930	» 244 15	8 15
	de 2 ^e classe.....	b) 2.787	15 232 25	7 75
Maître armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.....	2.644	35 220 35	7 35
Second-maître armurier.....	Sous-chef armurier.....	2.108	85 175 75	5 85
Quartier-maître armurier..	Après 10 ans de services.....	1.356	30 113 03	3 77
	Avant 10 ans de services.....	991	30 82 61	2 75

a) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1^{re} classe de la Marine et à ceux provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine qui se trouvent dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

b) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine et qui ne se trouvent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

OBSERVATIONS. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle, si le mois est complet et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exemptionnels, c'est-à-dire quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.

NOTA. — La solde coloniale est allouée pendant la durée des services aux Colonies. Elle court du jour inclus du débarquement aux Colonies jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour rentrer en France.

Elle est conservée pendant la durée des permissions accordées dans la limite de 30 jours par an.

Lorsqu'ils obtiennent des congés pour en jouir dans la Colonie, les armuriers provenant de la Marine n'ont droit qu'à la solde militaire nette d'Europe et à la paye fixe dans les conditions fixées par le décret (Guerre) en date du 19 septembre 1912.

Traités aux hôpitaux, ils conservent la solde de présence coloniale, sous déduction de la retenue d'hôpital fixée par le tarif annexé au décret du 30 septembre 1912, modifiant le décret du 29 décembre 1909.

(ANNEXE AU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903)

Soldes coloniales transitoires (activité) des officiers généraux, colonels et assimilés.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914 et le 30 septembre 1914.

GRADES	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à RÉDUIRE	SOLDE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division.....	40.357 ^f 90	2.017 ^f 90	38.340 ^f »	3.195 ^f »	106 ^f 50
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	27.473 69	1.373 69	26.100 »	2.175 »	72 50
Intendant militaire.....					
Médecin inspecteur.....					
Colonel.....	20.235 79	1.011 79	19.224 »	1.602 »	53 40
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					

Vu bon pour être annexé au décret du 18 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1914, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 17 novembre 1914, prohibant la sortie du charbon de bois.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1914, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 17 novembre 1914, prohibant la sortie du charbon de bois.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1914, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 17 novembre 1914, prohibant la sortie du charbon de bois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enre gistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 17 novembre 1914, prohibant la sortie du charbon de bois.

Toutefois, les exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant les objets provenant de militaires décédés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant les objets provenant de militaires décédés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant les objets provenant de militaires décédés.

Art. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est admise à circuler en franchise par la Poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre les médecins chefs de Service dans les hôpitaux militaires ou les officiers d'administrations des hôpitaux militaires, d'une part, et les maires d'autre part.

Art. 2. — Sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise par la Poste les menus objets, bijoux et valeurs provenant de militaires décédés à la suite d'opérations de guerre, et transmis aux maires par les médecins ou officiers visés à l'article précédent.

Ces objets doivent être insérés dans des boîtes scellées de cachets de cire ou expédiés en paquets solidement confectionnés, également cachetés.

Chaque envoi ne peut excéder le poids de 500 grammes et ses dimensions ne doivent pas être supérieures à 30 centimètres sur l'une quelconque de ses faces.

Les envois sont obligatoirement soumis à la formalité du chargement en franchise et leur poids est constaté au départ.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

GASTON THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant les correspondances du Président de la Chambre des représentants belges.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant la correspondance du Président de la Chambre des représentants belges,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale concernant la correspondance du Président de la Chambre des représentants belges.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915,

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont admises, à circuler en franchise par la Poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances expédiées sous le contre-seing du Président de la Chambre des représentants de Belgique.

Ces correspondances doivent porter sur leur suscription, au moyen d'une griffe, « Président de la Chambre des représentants ».

Art. 2. — Sont également admises à circuler en franchise par la Poste, sous pli ouvert ou fermé mais sans condition de contre-seing, les correspondances à l'adresse du Président de la Chambre des représentants.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

GASTON THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915 accordant la franchise postale aux Comités de la Croix-Rouge française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale aux Comités de la Croix-Rouge française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 janvier 1915, accordant la franchise postale aux Comités de la Croix-Rouge française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et après avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCIDE :

Article premier. — Est admise, pendant la durée de la guerre, à circuler en franchise, par la Poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre les présidents des Comités centraux de la Croix-Rouge française, d'une part, et les présidents des Comités de province, et les délégués régionaux, d'autre part.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et de Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin de Lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1914, relatif aux autorisations de mariage des officiers et marins de tout grade.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1914, relatif aux autorisations de mariage des officiers et marins de tout grade,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1914, relatif aux autorisations de mariage des officiers et marins de tout grade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 décembre 1914.

Monsieur le Président,

Les décrets des 3 août 1808 et 17 juillet 1908 qui interdisent aux officiers et marins de contracter mariage sans une autorisation régulière délivrée, selon le cas, par le Ministre ou par l'autorité maritime dont ils relèvent, sont applicables aux officiers et aux marins actuellement présents sous les drapeaux en qualité de mobilisés.

Les raisons qui ont motivé cette obligation pour les officiers et marins de carrière n'existant pas au même degré pour les officiers et les marins des réserves temporairement rappelés dans la Marine, il me paraît opportun de maintenir à ces derniers la possibilité de contracter mariage, sans autorisation, pendant la durée de la guerre, comme les lois et règlement en vigueur leur en reconnaissent le droit en temps de paix.

Par analogie avec les dispositions du décret du 18 novembre 1914, relatif aux officiers et militaires de l'armée de terre, les prescriptions des décrets des 3 août 1808 et 17 juillet 1908 ne s'appliqueraient donc plus dans leur intégralité pendant la durée de la guerre, qu'aux officiers et marins de carrière, et encore me semble-t-il possible d'en dispenser les gradés et matelots se trouvant dans leur premier lien, les considérations qui motivent la nécessité du consentement de l'autorité maritime au mariage n'ayant pas la même valeur en ce qui les concerne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine ;

Vu les décrets des 3 août 1808 et 17 juillet 1908 ;

Vu l'article 40 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1897, concernant l'organisation des officiers de réserve des divers corps de l'armée de mer ;

Vu la loi du 24 décembre 1896, sur la réorganisation de l'inscription maritime ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est suspendu, sauf en ce qui concerne les officiers de l'active, ainsi que les officiers mariniers, quartiers-mâtres et matelots de l'active rengagés ou réadmis, l'application des articles des décrets des 3 août 1808 et 17 juillet 1908, relatifs au mariage des officiers et marins en activité de service.

Art. 2. — L'effet des dispositions qui précèdent est limité à la période comprise entre le premier jour de la mobilisation et la cessation des hostilités.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1914, relatif aux allocations aux femmes et, à défaut, aux descendants des officiers des différents corps de la Marine décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle (précédé d'une circulaire du Ministre de la Marine)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 décembre 1914, relatif aux allocations aux femmes et, à défaut, aux descendants des officiers des différents corps de la Marine décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1914, relatif aux allocations aux femmes et, à défaut, aux descendants des officiers des différents corps de la Marine décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer, capitaine de vaisseaux commandant la Marine en Corse, Directeurs des établissements hors des ports, Directeurs de l'Inscription maritime.

Paris, le 17 décembre 1914.

Je vous notifie ci-après un décret du 17 décembre 1914, ayant pour objet d'allouer aux femmes et, à défaut, aux descendants des officiers des différents corps de la Marine

et des officiers mariniers, de quartiers-mâtres et marins comptant cinq années de services, décédés sous les drapeaux, jusqu'à la date de cessation des hostilités, à partir du lendemain inclus du décès, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, de haute paye d'ancienneté de leur ayant cause.

Le paiement en sera effectué mensuellement par les chefs de service de la solde des ports comptables ou de rattachement.

Les familles des officiers, officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins décédés sous les drapeaux bénéficieront ainsi du traitement que les décrets (Guerre) des 9 et 26 octobre 1914 accordant aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle de l'armée de terre.

J'ajoute à la notification du décret en question les instructions suivantes relatives aux délégations et à la solde des officiers, officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins disparus.

Aux termes de l'article 95 du décret du 7 janvier 1908, sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du département de la Marine et de l'article 101 du décret du 11 juillet 1908, sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, les personnes de la famille en faveur desquelles déléguaient les officiers, officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins disparus, ou à défaut de délégation souscrite, leurs ascendants directs, leurs femmes ou leurs enfants peuvent demander le paiement trimestriel et à terme échû des arrérages de solde dûs pendant les six mois qui suivent les dernières nouvelles.

Par contre, les familles des officiers, officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins en captivité ou présumés tombés en pouvoir de l'ennemi ne peuvent obtenir que le paiement des deux tiers de la solde de captivité (art. 94 du décret du 7 janvier 1908 et 96 du décret du 11 juillet 1908).

Dans l'incertitude où se trouvera souvent le Département de savoir si les officiers ou marins disparus sont prisonniers de guerre ou décédés, ces officiers ou marins pouvant être dans bien des cas tombés au pouvoir de l'ennemi et laisser le Département sans nouvelles d'eux, il convient, tant que le décès n'est pas prouvé ou déclaré, de ne pas autoriser les familles des disparus à percevoir plus que ne perçoivent les familles des prisonniers de guerre.

En conséquence, les personnes de leur famille en faveur desquelles déléguaient les officiers, officiers mariniers, quartiers-mâtres et marins disparus ou, à défaut de délégation, les ascendants directs, les femmes et les enfants ne seront autorisés (sauf décision spéciale du Ministre pour le cas où, par exemple, il serait certain qu'à la suite des événements qui ont occasionné la disparition, l'ennemi n'a pas fait de prisonniers), à percevoir que les deux tiers de la solde de captivité de l'officier (art. 18 et 94 du décret du 7 janvier 1908) ou les deux tiers de la solde n° 5 de l'officier marinier, quartier-maître ou marin disparu (art. 30 et 96 du décret du 11 juillet 1908), sauf à revendiquer ultérieurement, s'il y a lieu, le paiement des arrérages de solde dûs aux officiers et marins disparus (art. 95 du décret du 7 janvier 1908 et 101 du décret du 11 juillet 1908 précités) que le décès aura été prouvé ou déclaré.

L'article 2 du décret du 17 décembre 1914 permet d'ailleurs de laisser subsister, jusqu'à la date de cessation des hostilités, au cas où cette date serait postérieure de six mois à la disparition, le paiement de ces allocations aux familles des disparus.

Par ailleurs, les préfets maritimes des ports comptables

des unités administratives ou des ports de rattachement, suivant le cas, pourront autoriser, par délégation, le paiement aux familles, dans les limites susvisées, des arrérages de solde des officiers et autres disparus ou en captivité.

VICTOR AUGAGNEUR.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 17 décembre 1914.

Monsieur le Président,

Deux décrets des 9 et 26 octobre 1914, contresignés par M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre des Finances, ont institué en faveur des familles des officiers et sous-officiers de l'armée de terre un système spécial de délégations d'office, pour le cas où le chef de famille n'aurait pas eu la possibilité de déléguer volontairement, dans les conditions prévues au décret (Guerre) du 10 janvier 1912 (art. 18) sur la solde et les revues, et prévu, d'autre part, le paiement aux femmes et descendants des officiers et sous-officiers décédés sous les drapeaux, du montant de la demi-solde, y compris, le cas échéant, les hautes payes d'ancienneté, pendant toute la durée des hostilités, dans tous les cas où la pension des ayants droit est inférieure.

Dans la réglementation du Département de la Marine l'institution et le fonctionnement, dès le temps de paix, d'un système spécial de délégations trimestrielles et d'envois de fonds mensuels aux familles par l'intermédiaire de l'administration des Postes, répond déjà suffisamment, dans son ensemble, au souci de procurer aux familles les ressources suffisantes pendant tout le cours des hostilités.

Par contre, il y aurait lieu de faire bénéficier les familles des officiers de l'armée de mer et des marins des équipages de la flotte, décédés ou disparus sous les drapeaux pendant le cours des hostilités actuelles, d'avantages similaires à ceux que les décrets des 9 et 26 octobre précités accordent aux familles des officiers et sous-officiers de l'armée de terre décédés sous les drapeaux. L'extension aux quartiers-mâtres et marins comptant cinq années de services de la mesure prise par le Département de la Guerre uniquement en faveur des officiers et sous-officiers à solde mensuelle, se justifie par cette considération que, dans la Marine, les quartiers-mâtres et marins sont en grande majorité des rengagés ou des réadmis au service, d'âge comparable à celui des sous-officiers de l'armée de terre, et fréquemment chefs de famille.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et notamment l'article 3;

Vu le décret du 7 janvier 1908, portant règlement sur la solde

des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du Département de la Marine;

Vu le décret du 11 juillet 1908, portant règlement sur la solde du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 24 octobre 1914, accordant aux veuves et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agent et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou du salaire pendant la durée de la guerre;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les femmes, et à défaut, les descendants :

1° Des officiers des différents corps de la Marine et des officiers marinières ;

2° Des quartiers-mâtres et marins des équipages de la flotte comptant cinq années de service ;

Décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, recevront jusqu'à la date de la cessation des hostilités, à partir du lendemain inclus du décès, la moitié des allocations de solde et, s'il y a lieu, des hautes payes d'ancienneté de leur ayant cause (solde à terre n° 1 pour les officiers, solde n° 2 et, le cas échéant, haute paye d'ancienneté pour les marins).

Dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension due aux ayants droit qui auront bénéficié de la disposition ci-dessus sera reportée à la date de cessation des hostilités.

Toutefois, si le montant de la moitié des allocations de solde et, le cas échéant, de haute paye d'ancienneté était inférieur au taux de la pension, celui-ci serait seule due et les ayants droit percevraient, en attendant la liquidation définitive, les acomptes prévus par les règlements en vigueur.

Art. 2. — Les femmes et, à défaut, les descendants des officiers et autres désignés à l'article précédent et disparus ont droit, à partir du premier jour du 7^e mois qui suit la date des dernières nouvelles et jusqu'à la fin des hostilités, aux deux tiers de la solde de captivité et s'il y a lieu, de haute paye d'ancienneté de leur ayant cause réserve faite de leurs droits aux allocations prévues à l'article 1^{er} du présent décret pour le cas où le décès serait régulièrement constaté ou déclaré.

Art. 3. — Les allocations prévues par le présent décret ne se cumulent pas avec celles de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du décret du 24 octobre 1914. En cas de décès, les veuves ou orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agent et ouvriers de l'Etat, mobilisés dans l'armée de mer, et décédés sous les drapeaux pendant la guerre, peuvent opter soit pour le régime du décret du 24 octobre 1914 précité, soit pour celui qu'institue le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} janvier 1915, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 23 décembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1915, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 23 décembre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} janvier 1915, étendant à toutes les élections à faire aux Colonies l'ajournement prévu par la loi du 23 décembre 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} janvier 1915.

Monsieur le Président,

Une loi du 23 décembre 1914 a ajourné les opérations de revision des listes électorales pour 1915 et a ajourné également les élections législatives, départementales, communales et consulaires. L'article 3 de la loi dont il s'agit déclare que ces dispositions sont applicables à l'Algérie et aux Colonies.

Or, dans un certain nombre de nos possessions d'outre-mer, en dehors des élections législatives, communales ou consulaires, existe des Collèges électoraux particuliers. C'est ainsi que les Colonies qui ne sont pas représentées au Parlement élisent des délégués au Conseil supérieur des Colonies, c'est ainsi, également, que quelques membres du Conseil de Gouvernement de l'Indo-Chine sont des représentants élus des Chambres d'Agriculture ou des Chambres de Commerce de la Colonie, c'est ainsi, également, qu'il existe à Madagascar des Chambres consultatives d'Agriculture et d'Industrie et des communes indigènes dont quelques-uns de leurs membres sont élus suivant certaines conditions. Il a paru que, pour se conformer à l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi du 23 décembre 1914, il était utile d'étendre à toutes les élections qui peuvent avoir lieu aux Colonies l'ajournement prononcé en ce qui concerne les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint étendant à toutes les élections, de quelque nature qu'elles soient, l'ajournement, en 1915, concernant les élections législatives, départementales, communales ou consulaires.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 23 décembre 1914, concernant l'ajournement, en 1915, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1914, concernant l'ajournement dans les Colonies, en 1915, des élections législatives, départementales, communales ou consulaires, sont étendues à toutes les élections, de quelque nature qu'elles soient, dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 21 décembre 1914, concernant les prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 21 décembre 1914, concernant les prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 janvier 1915, appliquant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 21 décembre 1914, concernant les prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 décembre 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 21 décembre 1914, concernant les prohibitions de sortie.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *visant des prohibitions de sortie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Travaux publics,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914 ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont maintenues ou édictées les prohibitions de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire concernant les produits et objets ci-après énumérés :

Acétone.

Acide acétique et ses sels médicamenteux.

Acide nitrique.

Acide salicylique.

Acide sulfurique.

Aciers spéciaux.

Aéroplanes et aéronefs et pièces détachées.

Agrès et apparaux de navires.

Alcools amylique, métylique et éthylique.

Alumine anhydre et hydratée et sels d'alumine.

Aluminium, minerai et métal pur ou allié.

Antimoine, minerai et métal pur ou allié.

Antipyrine.

Appareils de télégraphie.

Armes de guerre de toutes sortes.

Aspirine.

Atropine.

Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion.

Betteraves destinées à la fabrication du sucre.

Bestiaux.

Beurre.

Bismuth et sel de bismuth.

Bois de construction.

Bois de fusil.

Bois de noyer brut, équarri ou scié.

Bonnetterie de laine (voir laine).

Bourrette de soie en masse ou peignée et blousses de soie en masse ou peignées, à l'exception des tussahs, fils de bourrette et de blousses de soie non teints, tissus de bourrettes et de blousses de soie pure non teinte, ni imprimée, ni apprêtée.

Brais de résines, colophane, essence de térébenthine.

Brome et bromures,

Cacao, chocolat.

Caféine.

Camphre.

Caoutchouc, balata, gutta percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc et l'ébonite.

Carbure de calcium.

Charbons de bois.

Charbons pour l'électricité.

Chevaux, ânes et annesses, mules et mulets.

Chloral.

Chlorates et perchlorates.

Chloroforme.

Chlorure de chaux.

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier.

Cocaïne.

Collodion.

Conserves de viandes en boîtes, à l'exception des abats et des mélanges de viandes et d'autres produits.

Cotons et déchets de coton.

Couvertures de laine (voir laine).

Créosote de bois.

Cuivre, minerai ou métal pur ou allié, chaudronnerie et tubes en cuivre.

Déchets de fils de coton.

Eaux oxygénée.

Ecorce de quinquina.

Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.

Etain, minerai et métal pur ou allié.

Ether sulfurique et acétique.

Farineux alimentaires de toutes sortes, à l'exception du millet, des marrons, châtaignes et leurs farines, du pain de gluten et des pommes de terre de semence en caissettes.

Ferro-chrome, ferro-nickel et tous alliages ferro-métalliques.

Fils et câbles isolés pour l'électricité.

Fils de laine.

Formol.

Fourrages, foin, paille.

Fruits et graines oléagineux.

Glycérine.

Goudron minéral et produits chimiques dérivés.

Graisses animales autres que de poissons (suif, saindoux, lanoline, margarine).

Huiles minérales, brutes raffinées, essences et lourdes (benzine, benzol, toluène, etc.).

Huile de ricin et de pulgère.

Iode, iodure et iodoforme.

Jute, fils et sacs. — Laines de toute nature, à l'exception des rognures de chiffons neufs et de laines d'effilochage.

Laines peignées ou cardées, teintes ou non ; déchets de laines ; tissus de laines pour habillement (draperies et autres) ; couvertures de laine ; bonnetterie de laine (objets

autres que la ganterie, que les tissus en pièces et que les articles brodés ou ornés).

Lait concentré pur ou additionné de sucre.

Levure.

Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, purs et alliés.

Lorgnettes, autres que de luxe.

Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation.

Machines dynamo-électriques.

Machines et appareils frigorifiques.

Magnésium.

Mercure (minerai et métal).

Minerai de chrome, de manganèse et de tungstène.

Minerai de fer.

Morue sèche et poissons de la Côte occidentale d'Afrique séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, à l'exception des morues au-dessous de 1 kilogramme.

Nickel, minerai ou métal pur ou allié.

Nitrates et nitrites.

Oufs de volaille.

Opium et préparations à base d'opium.

Peaux brutes et préparées, à l'exception de celles de chevreau et d'agneau, ainsi que des cuirs secs exotiques.

Platine.

Plaques et papiers photographiques.

Plomb, minerai et métal pur ou allié, tuyaux de plomb.

Potassium, potasse et sels de potasse.

Poudres et explosifs assimilés (cotons-poudre, coton nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.).

Projectiles et autres munitions de guerre.

Pyramidon.

Quinine et ses sels.

Sel marin, sel de saline et sel gemme, bruts ou raffinés.

Sel de thorium, de cérium et autres sels de terres rares.

Son.

Soude caustique.

Soufre et pyrites.

Sucre bruts, raffinés et candis.

Sulfonal.

Teintures dérivées du goudron de houille (alizarine, aniline).

Théobromine.

Tissus propre à la confection des ballons.

Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail.

Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.

Voitures, automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets, bruts ou confectionnés, de matériel naval et militaire ou de transport.

Zinc, minerai et métal pur ou allié.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et

des Télégraphes, des Finances, de l'Agriculture, de la Guerre, de la Marine et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à dater de ce jour.

Fait à Paris, le 21 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

René VIVIANI

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Travaux publics,

Marcel SEMBAT.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 327, du 1^{er} février 1915 : « Arrêté du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1916 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés ou exemptés » :

Page 100, 1^{re} colonne, article 6, 3^e ligne :

Au lieu de :

entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1886.....

Lire :

entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1888.....

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 1154 du 18 juillet 1914 prescrivant des mesures exceptionnelles à l'égard des provenances du port de Dakar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de Police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 2 du 23 janvier 1915, de Monsieur le Gouverneur général, relatif à la situation sanitaire de Dakar qui est satisfaisante, et à la délivrance de patente nette ;

Sur la proposition du directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1.154 du 18 juillet 1914 prescrivant des mesures exceptionnelles à l'égard des provenances du port de Dakar, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant repartition par cercle des crédits inscrits au chapitre XI du budget local, exercice 1915, article premier, paragraphe 5, « Entretien des routes dans les cercles ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions inscrites au budget local, exercice 1915 ;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Les crédits inscrits au chapitre XI du budget local, exercice 1915, article premier, paragraphe 5, « Entretien des routes dans les cercles » sont répartis comme suit :

Conakry (Banlieue) et Iles de Loos.....	1.200 ^f »
Beyla	2.000 »
Boffa.....	400 »
Boké.....	1.200 »
Dinguiraye.....	800 »
Dubréka.....	800 »
Faranah.....	800 »
Forécariah.....	800 »
Koumbia.....	1.150 »
Kankan.....	1.600 »
Kindia.....	2.000 »
Kissidougou.....	1.000 »
Kouroussa.....	1.000 »
Labé.....	2.000 »
Mamou.....	1.000 »
Pita.....	800 »
Siguiri.....	1.000 »
Timbo.....	900 »
Région Militaire.....	3.600 »
Entretien des routes nouvelles.....	6.300 »
TOTAL.....	30.350 ^f »

Art. 2. Le Chef du service des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 26 janvier 1915.

J. PEUVERGNE

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant repartition par cercle des crédits inscrits au chapitre XI du budget local, exercice 1915, article 1^{er}, paragraphe 3, « Entretien des immeubles dans les cercles ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions inscrites au budget local, exercice 1915 ;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Les crédits inscrits au chapitre XI du budget local, exercice 1915, article 1^{er}, paragraphe 3, « Entretien des immeubles dans les cercles » sont répartis comme suit :

Conakry (Banlieue) et Iles de Loos.....	1.100 ^f »
Beyla	2.000 »
Boffa.....	1.500 »
Boké.....	2.000 »
Dinguiraye.....	1.000 »
Dubréka.....	1.500 »
Faranah.....	1.500 »
Forécariah.....	1.800 »
Koumbia.....	1.500 »
Kankan.....	2.000 »
Kindia.....	3.000 »
Kissidougou.....	1.500 »
Kouroussa.....	1.500 »
Labé (Tougué-Mali).....	3.100 »
Mamou.....	2.000 »
Pita (Télimélé).....	2.000 »
Siguiri.....	1.500 »
Timbo (Ditinn).....	2.500 »
Région Militaire.....	4.000 »
Réserve.....	5.000 »
TOTAL.....	42.000 »

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 26 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Magnan à occuper une partie du Domaine public maritime en vue d'y faire, avec les résidus de son usine, des essais de fumure pour plantes potagères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande en date du 10 décembre 1914, de M. Jules Magnan, industriel ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, instituant la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef du service des Travaux Publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jules Magnan, industriel à Conakry, est autorisé à occuper en vue d'y faire, avec les résidus de son usine, des essais de fumure pour plantes potagères, la partie du Domaine public maritime située à la pointe est de la presqu'île Tumbo, entre le boulevard Maritime et le rivage, au sud de la route de Coléah laquelle prolonge à l'est vers le continent, après la rencontre du boulevard circulaire, la route du « Niger ».

Ce terrain, séparé du lot 120 (caravansérail) du plan parcellaire de Conakry, par le boulevard circulaire, a la forme d'un trapèze rectangle dont les côtés parallèles sont situés dans l'alignement des limites nord et sud dudit lot ; le petit côté, correspondant à la limite nord, en bordure de la route du Niger, une longueur de 20 mètres ; le second a 40 mètres. La longueur du côté ouest du trapèze, en bordure du boulevard circulaire est de 74 m. 50 ; ce côté est celui perpendiculaire aux deux premiers. Le côté est, situé vers la mer a une longueur de 77 m. 50.

Une zone de passage de largeur variable, 10 à 12 mètres environ, est ainsi réservée entre le rivage et la partie du Domaine public occupée provisoirement ; une bande de terrain de 5 mètres de largeur reste libre entre le boulevard circulaire et cette même partie.

Art. 2. — M. Magnan est autorisé à établir dans ce terrain une construction provisoire destinée à servir d'abri au personnel employé aux essais de fumure.

Cet abri devra être établi de telle façon que la situation des lieux puisse être rétablie au moment où, le cas échéant, l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Toutes les autres installations que pourrait établir M. Magnan, en vue des essais auxquels doit servir le terrain, devront être faites dans les mêmes conditions.

L'intéressé devra du reste prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux et essais soient conduits de telle façon que tous les arbres existant actuellement dans la partie de Domaine public qu'il est autorisé à occuper ne dépérissent pas.

Ces arbres, au nombre de dix-huit, se répartissant ainsi : 3 kolatiers, 8 manguiers, 1 palmier et 6 arbres d'essence diverses.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'administration si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation, M. Jules Magnan versera d'avance dans la caisse de M. le Receveur des Domaines une redevance annuelle de un franc dont la première annuité sera exigible le 1^{er} février 1915, comme il en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission en date du 10 décembre 1914 annexé au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux Publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur mettant les logements de l'Administration, à Conakry, à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents rétribués sur le budget local ou le budget général, en service au chef-lieu.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914, notamment dans les articles 7, 8 et 9 qui fixent limitativement les fonctionnaires et agents ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du Gouverneur général, n° 76, du 28 janvier 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Les logements dont dispose l'Administration, à Conakry, sont mis à la disposition des officiers et fonctionnaires et agents rétribués sur le budget local ou le budget général en service au chef-lieu et qui, en vertu du décret du 22 janvier 1914 et de l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914 n'ont pas droit à la gratuité du logement dans les conditions fixées au règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le prix de location des logements est fixé à quinze francs par mois et par chambre de maître.

Art. 3. — Les officiers n'ayant pas droit au logement gratuit et qui occupent des immeubles de l'Administration restent passibles des retenues fixées par les règlements qui les régissent.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 février 1915.

J. PEUVERGNE.

RÈGLEMENT

Concernant l'occupation des immeubles du service local à Conakry.

Article premier. — Les fonctionnaires auxquels un immeuble est affecté en raison de leurs fonctions, prennent possession du dit immeuble du jour de leur entrée en fonction, et donnent sans délai avis de leur prise de possession au Secrétaire général et au Chef du Service des Travaux publics.

Art. 2. — S'il existe des immeubles disponibles, ils peuvent être attribués par décision du Lieutenant-Gouverneur à des officiers, fonctionnaires ou agents rétribués sur le budget local et le budget général, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Cette décision est notifiée au Secrétaire général et au Chef du Service des Travaux publics.

Art. 3. — Par le fait qu'il occupe le logement qui lui est assigné, un fonctionnaire prend l'engagement de se comporter vis-à-vis de la Colonie comme un bon locataire.

Toutefois, il n'est pas tenu aux réparations locatives qui ne seraient pas rendues nécessaires par sa faute ou sa négligence.

Il s'adresse directement au Service des Travaux publics pour tout ce qui concerne l'état d'entretien et de conservation de l'immeuble.

Un état des lieux est dressé par le Service des Travaux publics et signé par l'occupant au moment de son entrée dans l'immeuble. Au moment de son départ, il doit faire constater, par ce service, l'état dans lequel est laissé son logement, faute de quoi il peut être rendu responsable de toutes réparations qui seraient alors jugées nécessaires.

Art. 4. — Si les logements sont meublés, l'occupant prend charge régulièrement sur inventaire dressé contradictoirement avec un agent du Secrétariat général désigné à cet effet.

Lorsque les dépenses d'eau et d'électricité sont à la charge des occupants les abonnements pour ces services sont passés par les soins du Secrétariat général, au nom de la Colonie, et l'occupant est redevable vis-à-vis de cette dernière de toutes dépenses constatées pendant son occupation; les sommes correspondantes sont remboursées par lui sur ordre de recettes. Il doit faire constater, avant son départ, par un agent du Secrétariat général désigné à cet effet, les indications des compteurs qui sont relevées contradictoirement. A défaut de cette formalité, l'occupant est responsable des consommations jusqu'au jour où le logement est occupé par un autre fonctionnaire.

Art. 5. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents logés, mais n'ayant pas droit au logement d'après les règlements en vigueur, les dispositions suivantes leurs sont applicables :

1° L'attribution d'un logement cesse de plein droit lorsque l'occupant quitte Conakry pour toute autre cause que l'envoi en mission ou les permissions à passer dans la Colonie.

2° Tout occupant qui aurait détourné de sa destination le logement mis à sa disposition, qui ne l'utiliserait pas ou qui ne l'habiterait pas bourgeoisement, peut en être exclu par décision du Lieutenant-Gouverneur.

3° La même exclusion pourrait être prononcée dans le cas où l'occupant aurait quitté son logement sans faire constater l'état des lieux (art. 3) ou sans avoir fait relever les consommations d'eau et l'électricité et en avoir acquitté le montant.

4° L'occupant est personnellement tenu de toutes taxes ou impôts qui frapperaient l'habitation.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement, dont copie sera remise à chaque occupant.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 2 février 1915.

Conakry, le 2 février 1915.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ *Lieutenant-Gouverneur convoquant le Conseil de révision chargé de procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1916.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 7 août 1913, portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909 sur la composition des Conseils de révision dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application en Afrique occidentale française de la loi militaire

Vu l'arrêté n° 53 du 5 janvier 1915 relatif à la formation de la classe 1916;

Après entente avec le Commandant militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'Hôpital Ballay, le 15 février 1915 à huit heures, pour procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1916, en vue de la formation de cette classe.

Art. 2. — La séance de clôture définitive en vue de l'établissement et de la clôture des listes de recrutement de la classe 1916 aura lieu le 28 février.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateur

En date du 31 décembre 1914 :

M. Relhié, administrateur de 1^{re} classe, en service au Territoire militaire du Niger, est affecté à la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 19 janvier 1915 :

M. Tramond, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 19 janvier 1915 :

M. Chavet, facteur, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

Douanes

En date du 28 septembre 1914 :

M. Cérés, commis des Douanes, à 1,840 francs, en service à la Guinée française, a été élevé, sur place, au traitement de 2,040 francs pour compter du 6 juin 1914.
1^{er} sept. 1914.

Justice

En date du 12 janvier 1915 :

M. Lempereur, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

En date du 20 janvier 1915 :

L'arrêté en date du 16 juillet 1914, nommant M. Santoni, adjoint des Affaires indigènes, juge suppléant *p. i.* au Tribunal de Conakry, est et demeure rapporté.

M. Lhuerre, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé juge suppléant *p. i.* près le Tribunal de Conakry.

Postes et Télégraphes

Sont titularisés dans leur emploi les agents des Postes et Télégraphes désignés ci-après :

MM. Lorient (Marcel), commis de 5^e classe ;
Diop Massyla, —
Dietlin (Gustave). —

Réintégration

En date du 22 janvier 1915 :

M. Galin (Pierre), commis hors classe des Postes et Télégraphes, détaché en Afrique occidentale française, a été réintégré dans le cadre métropolitain et nommé à Chartres, par arrêté en date du 31 octobre 1914, pour compter du 30 octobre 1914.

Région militaire

En date du 5 janvier 1915 :

Le chef de bataillon Jacobi, réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} janvier 1915, pour prendre à cette date le commandement du bataillon de Guinée, conservera, tout en exerçant le commandement de ce bataillon, ses fonctions actuelles de commandant de la région militaire de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 19 janvier 1915 :

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement, et pendant la durée de l'absence de M. l'administrateur Dehné, titulaire, des fonctions de Sous-ordonnateur.

En date du 21 janvier 1915 :

M. Liurette, administrateur-adjoint, en service à Kindia, est nommé provisoirement agent spécial du cercle, en remplacement de M. Viéville, commis des Affaires indigènes, mobilisé.

Affaires indigènes

En date du 26 janvier 1915 :

Conformément à l'arrêté du 28 novembre 1914, il sera alloué à partir du 1^{er} janvier 1915, à M. Bonnaves, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé de l'Inspection des Gardes de cercle, un supplément de fonctions de 600 francs par an.

En date du 28 janvier 1915 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Tellier, adjoint des Affaires indigènes, en service au Bureau des Finances, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Viéville, mobilisé.

M. Pierré, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Pita, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au Bureau des Finances.

M. Dubois, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est affecté provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Peuvergne, mobilisé.

En date du 30 janvier 1915 :

Pénin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la délivrance de la farine et du vin aux européens et assimilés pendant la durée de la guerre, ainsi que de la perception du prix des cessions.

Il aura droit, en cette qualité à titre de responsabilité de caisse, à une remise de 0,50 % (cinquante centimes par cent francs) sur la valeur des cessions faites.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 janvier 1915 :

Ansoumana Bereté est nommé chef du village de Bafélékoro, province de Badougoula (cercle de Siguiri), en remplacement de Mamady Bereté, démissionnaire.

En date du 3 février 1915 :

Le nommé Siri Mori Taraoré, est révoqué pour incapacité de ses fonctions de chef de province de Manan (cercle de Beyla).

Le nommé Ilinta Taraoré est nommé chef de la province de Manan, en remplacement de Sidi Mori Taraoré.

Dans le personnel des chefs indigènes du cercle de Beyla, sont confirmés dans leurs fonctions les nommés :

Touroko Koné, chef de la province de Ouroudougou ;

Kolan Koné, chef de la province de Ouonon ;

Serikoro Kamara, chef de la province de Goye ;

Karagoua Koné, chef de la province de Beela Karagoua.

Alcaly Mamodou, chef du village de Béréiré (Province du Moréah, cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions pour exactions.

Manga Demba Youla est nommé chef du village de Béréiré, en remplacement de Alcaly Mamodou, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 27 janvier 1915 :

M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, en service au poste médical de Forécariah, est appelé à continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène Miqueu-Rey, en instance de départ en congé.

Commission des concessions

En date du 27 janvier 1915 :

M. Sagelet, agent-voyer, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. Becchino.

Conseil d'Administration

En date du 1^{er} février 1915 :

M. Bézagu, négociant, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration pour la séance à domicile du 1^{er} février 1915, en remplacement de M. Beynis, membre titulaire, absent.

Domaines

En date du 24 janvier 1915 :

M. Liurette, administrateur, en service à Kindia, est désigné pour procéder, à la requête du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, au bornage d'un terrain sis à Kindia (concession agricole Lions), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines.

En date du 2 février 1915 :

M. Tellier, adjoint des Affaires indigènes, en service à Kindia, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un terrain sis à Kindia (concession agricole Lions), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines.

Douanes

En date du 29 janvier 1915 :

Le s'eur Bemba Camara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du jour de la présente notification, et appelé à servir en cette qualité au poste de Morébaya (cercle de Forécariah), en remplacement du laptot Fodé Conté, licencié.

Le Caporal garde-frontière Tiéfi Taraoré, m^{le} 179, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est appelé à continuer ses services au poste de Léla (même cercle).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Missa Kamara, m^{le} 619, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Faceri Kamara, m^{le} 616, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Mara, m^{le} 617, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

En date du 5 février 1915 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au laptot de 1^{re} classe des Douanes Yéliké Conté, m^{le} 345, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 26 janvier 1915 :

M^{me} Gencel, institutrice de 3^e classe, en service à Kindia, chargée de la direction des deux classes de garçons en l'absence du Directeur d'école mobilisé, percevra à compter du 1^{er} janvier, l'indemnité annuelle de 200 francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

Les nommés Souleymane Koné, Kingoro Diara Souba, Mamadou Camara, élèves de 1^{re} année du Cours normal indigène de Conakry, sont licenciés pour inaptitude.

En date du 27 janvier 1915 :

La section professionnelle annexée à l'école rurale de Timbo est supprimée.

Le nommé Nelce Laurent, ouvrier en service dans cette section est licencié.

En date du 29 janvier 1915 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Landriq, instituteur à Pita, dont l'école est fermée provisoirement, est affecté à Labé, en remplacement de M. Gérard, mobilisé.

Les moniteurs ouvriers Mana Keita et Souleyman Oularé, en service à la section professionnelle de Siguiri, qui est provisoirement fermée, sont affectés à la section professionnelle de Kouroussa.

Écrivain auxiliaire

En date du 27 janvier 1915 :

M. Bicaise, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service à Kindia, est licencié de son emploi pour inaptitude et négligence répétées dans son service.

M. Martin Camara, écrivain auxiliaire temporaire, en service à Forécariah, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kindia.

Gardes de cercle

En date du 27 janvier 1915 :

Une permission de 30 jours est accordée à partir du 1^{er} février 1915 au garde de cercle de 2^e classe Souleymani Sidibé, m^{le} 364, du peloton de Siguiri, pour se rendre à Kalaba, cercle de Kankan.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Une permission de 15 jours est accordée à partir du 1^{er} février 1915 au garde de cercle de 2^e classe Fodé Kourouma, m^{le} 168, du peloton de Forécariah, pour se rendre à Kankan.

Ce garde aura droit, pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

En date du 6 février 1915 :

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde est infligée au garde de cercle Kaba Camara, n^o m^{le} 817, pour avoir laissé évader 4 détenus du pénitencier de Fotoba.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 février 1915 :

M. le chef de l'Imprimerie est autorisé à utiliser les services du nommé Coker, Jean-Maximilien, ouvrier imprimeur, moyennant un salaire journalier de 2 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Inscription Maritime.

En date du 3 février 1915 :

La Commission permanente de visite des bateaux à vapeur pour le port de Conakry constituée spécialement pour la visite extraordinaire après avaries du vapeur *Onitsha* sera composée de :

MM. Chauvin, commissaire de l'Inscription maritime ;
Quillac, ingénieur, chef du service des Travaux publics, expert ;
Charmasson, capitaine au long cours, expert.

Interdiction de séjour

En date du 28 janvier 1915 :

Est rapporté l'arrêté du 30 juillet 1912 suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté n^o 670 du 26 mai 1911, interdisant pendant 5 ans le séjour de la province de Soumbouya (cercle de Dubréka), au nommé Yatta Daouda.

Les prescriptions de l'arrêté n^o 670 précité sont à nou-

veau rendues exécutoires et continueront à avoir leur effet pour compter du 24 avril 1911.

En date du 10 février 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans : 1^o au nommé Modé Fofana, pour compter du 19 février 1915, 2^o au nommé Samba Labé, pour compter du 28 février 1915.

Municipalité

En date du 25 janvier 1915 :

M. Gobillon, est engagé provisoirement comme mécanicien à l'usine électrique à la solde mensuelle de 500 francs. Cet engagement est essentiellement révocable sur simple notification de l'Administrateur-Maire sans que M. Gobillon puisse prétendre à aucune indemnité de licenciement.

Sa solde est imputable au Chapitre I^{er} à l'article VIII des dépenses du Budget primitif pour 1915 de la commune mixte de Conakry.

En date du 26 janvier 1915 :

M. André Curtis, écrivain de l'Etat-civil, est licencié de son emploi.

Postes et Télégraphes

En date du 27 janvier 1915 :

M^{me} Harambat, dame employée de 5^e classe des Postes et Télégraphes, est placée dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 25 janvier 1915, pour une période d'une année.

Les deux indigènes Tiéoule Mara et Momo Taraoré, sont nommés surveillants auxiliaires des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1915.

En date du 28 janvier 1915 :

M. Grand, commis métropolitain hors classe, est nommé receveur à Siguiri, en remplacement de M. Mistral, désigné pour continuer ses services à la direction.

M. Coumert, commis métropolitain hors classe, est nommé receveur à Dubréka, en remplacement du télégraphiste militaire Raoul, rappelé au chef-lieu.

Le télégraphiste militaire Malterre, est désigné pour gérer le bureau de Macenta, en remplacement du télégraphiste militaire Massenot, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Le commis Oculi, gérant du bureau de Faranah, est désigné pour gérer le bureau de Coyah, en remplacement du commis Colobé, nommé gérant du bureau de Boffa.

Le commis principal Diop, est nommé gérant du bureau de Faranah.

Le télégraphiste militaire Raoul, prendra la gérance du bureau de Boffa, en attendant l'arrivée du titulaire.

En date du 29 janvier 1915 :

M. Lestherre, commis métropolitain hors classe, est désigné pour servir à la direction, en remplacement de M. Regnault, affecté au bureau de Conakry.

Cette décision aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1915.

En date du 2 février 1915 :

En attendant l'arrivée d'un gérant des Postes et Télégraphes à Macenta, l'agent spécial de cette localité sera chargé de l'émission et du paiement des mandats-poste locaux.

Passages de retour

En date du 27 janvier 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} G. Cottier, femme d'un agent d'imprimerie de 3^e classe.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Costes, femme d'un sous-inspecteur de 1^{re} classe d'agriculture, actuellement mobilisé.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Robert, femme d'un agent comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Humblot, femme d'un administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Saint-Antonin, femme d'un greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lambin, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies, actuellement mobilisé.

M^{me} Lambin est accompagnée de sa fille âgée de 3 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Oran, est accordé à M^{me} Podesta, femme d'un chef de train du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Podesta est accompagnée de sa fille âgée de 4 ans.

En date du 28 janvier 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Marseille, avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Rally, femme d'un mécanicien des Travaux publics.

M^{me} Rally est accompagnée de sa fille âgée de 2 ans.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Raynaud, femme d'un chef de train du Chemin de fer de la Guinée.

M^{me} Raynaud est accompagnée d'un enfant âgé de 15 mois.

Région militaire

En date du 26 janvier 1915 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel militaire remplissant des fonctions administratives dans la région militaire :

M. Palade, maréchal des logis de réserve, chef du district de Guékédou, est affecté au district de Macenta.

M. Laguens, adjudant d'Infanterie coloniale, est nommé chef du district de Guékédou, en remplacement de M. Palade.

Révocation.

Le moniteur ouvrier Abou Camara, chargé de l'atelier du bois à la section professionnelle annexée à l'école régionale de Kouroussa, est révoqué de son emploi pour inconduite.

Service du Port

En date du 28 janvier 1915 :

Le nommé Lamina Sylla est nommé laptot de 2^e classe au Service du Port de Conakry, en remplacement du laptot de 2^e classe Soriba Camara, licencié, pour abandon à bord du côtre du service de la navigation du poste de garde qui lui était confié.

Supplément de fonctions

En date du 2 février 1915 :

Il est alloué, pour compter du 1^{er} janvier 1915, à M. Guy, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, chargé des successions du personnel civil, au supplément de fonctions de 500 francs par an.

Secours

En date du 2 février 1915 :

Un secours de 150 francs est accordé aux nommés :
Sériman Camara, amputé de la jambe gauche, résidant à Beyla.

Fodioulou, du village de Bougoumi (Haut-Sénégal et Niger).

Ces secours seront payés aux intéressés, trimestriellement, à raison de 37 fr. 50.

La dépense sera imputable au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, exercice 1915, chapitre IV, art. 2. Dépenses imprévues.

Trésor

En date du 30 janvier 1915 :

M. le Trésorier-Payeur est autorisé à utiliser provisoirement les services de M. Laurence Jules, en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de 7 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Travaux publics

En date du 2 février 1915 :

M. Vailhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics, est chargé des fonctions de Chef du 1^{er} Arrondissement, en remplacement de M. le sous-ingénieur principal Lombard qui, déjà mobilisé, est appelé par les autorités militaires à servir à Kindia.

En date du 2 février 1915 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 1^{er} janvier 1915, à M. Joubert, mécanicien des Travaux publics, chef des ateliers, pour l'utilisation de sa bicyclette pour les besoins du service.

En date du 3 février 1915 :

Sont chargés des fonctions de Conducteur des Travaux publics, les agents ci-après désignés :

M. Sagelet, commis principal h. c. des Travaux publics, en service à la municipalité de Conakry, comme agent-voyer municipal.

M. Cayrier, nommé chef du bureau des Études, en remplacement de M. Grès, conducteur.

M. Le Roux, commis principal des Travaux publics, chef de la Comptabilité, nommé chef de bureau et adjoint au chef du service des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Notification relative à la contrebande de guerre.

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime, il est notifié que les listes des articles de contrebande de guerre établies par ledit décret du 6 novembre 1914 sont remplacées par les listes ci-après :

I. — Contrebande absolue.

1^o Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport ainsi que leurs pièces détachées caractérisées ;

2^o Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées ;

3^o Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre ;

4^o Les matières premières des explosifs, savoir : l'acide nitrique, l'acide sulfurique, la glycérine, l'acétone, l'acétate de calcium et tous autres acétates métalliques, le soufre, le nitrate de potassium, les produits de la distillation du goudron compris entre le benzol et le crésol inclusivement, l'aniline, la méthylaniline, la diméthylaniline, le perchlorate d'ammonium, le perchlorate de sodium, le chlorate de sodium, le chlorate de barium, le nitrate d'ammonium, le cyanamide, le chlorate de potassium, le nitrate de calcium, le mercure ;

5^o Les produits résineux, le camphre et la térébenthine (huile et essence) ;

6^o Les affûts, caissons, avant trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées caractérisées ;

7^o Les télémètres et leurs pièces détachées caractérisées ;

8^o Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés, de toute nature ;

9^o Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ;

10^o Les harnachements militaires de toute nature caractérisés ;

11^o Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;

12^o Les plaques de blindage ;

13^o Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferromolybdenum, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium, le ferrochrome ;

14^o Les métaux suivants : le tungstène, le molybdenum, le vanadium, le nickel, le selenium, le cobalt, les gueuses de fer hématite, le manganèse ;

15^o Les minerais suivants : la wolframite, la schéelite, la molybdenite, le minerai de manganèse, de nickel, de fer hématite, de zinc, de plomb, la bauxite ;

16^o L'aluminium, l'alumine et les sels d'alumine ;

17^o L'antimoine, ainsi que les sulfites et oxydes d'antimoine ;

18^o Le cuivre non travaillé, ou partiellement travaillé, et les fils de cuivre ;

19^o Le plomb en lingots, en feuilles ou en tuyaux ;

20^o Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer et à les couper ;

21^o Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations, et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre ;

22^o Les appareils de signaux phoniques sous-marins ;

23^o Les aéroplanes, les aérostats, ballons et aéronefs de toute nature, leurs pièces détachées ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation ;

24^o Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ;

25^o Les pneumatiques et bandages pour automobiles et pour bicyclettes ainsi que les articles ou matériaux spécialement propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation ;

26^o Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré) ainsi que les objets entièrement composés de caoutchouc ;

27^o Les pyrites de fer ;

28^o Les huiles minérales et les essences à moteur, excepté les huiles lubrifiantes ;

29^o Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication ou la réparation des armes ou du matériel militaire, terrestre ou naval.

II. — Contrebande conditionnelle.

1^o Les vivres ;

2^o Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux ;

3^o Les vêtements, les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ;

4^o L'or et l'argent monnayés et en lingots ; les papiers représentatifs de la monnaie ;

5^o Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles, et pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;

6^o Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;

7^o Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;

8^o Les combustibles autres que les huiles minérales, les matières lubrifiantes ;

9^o Les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;

- 10° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;
- 11° Les objets de harnachement et de sellerie ;
- 12° Les peaux de toute nature, séchées ou fraîches ; les peaux de porc brutes ou manufacturées ; le cuir manufacturé ou non, propre à la confection des selles, des harnachements ou des bottes à usage militaire ;
- 13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Prescription pour la navigation en Manche.

La navigation en Manche dans l'Est de l'île de Wight présentant de graves dangers, les prescriptions ci-après devront être suivies à partir du 10 décembre :

1° Les navires à destination des ports anglais et remontant la Manche devront relâcher à Sainte-Hélène (île de Wight) pour y prendre un pilote qui pourra les conduire jusqu'à Great-Yarmouth ;

2° Les navires en provenance de la mer du Nord et à destination des ports anglais de la Manche devront relâcher à Great-Yarmouth pour y prendre un pilote capable de les conduire jusqu'à l'île de Wight ;

3° Les navires en provenance des ports français de la Manche, à l'exclusion de tous autres, devront prendre à Douvres un pilote pour la mer du Nord ;

4° Les navires ayant traversé la mer du Nord entre les parallèles de 51°40' Nord, et 51°54' Nord, mais ceux-là seulement, devront prendre un pilote pour la Manche au bateau fou de Sunk ;

Des pilotes pourront être pris aussi à Londres pour la Manche et la mer du Nord ;

5° Tous les navires passant de la Manche dans la mer du Nord ou *vice versa* doivent passer par la rade des Dunes où ils recevront des instructions pour la route à suivre.

Interdiction de la navigation commerciale venant de l'Atlantique, ou y allant, de passer au Nord de l'Irlande.

Il est interdit, jusqu'à nouvel avis, à la navigation commerciale venant de l'Atlantique, ou y allant, de passer au Nord de l'Irlande.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Avis concernant l'adresse à porter sur les correspondances destinées aux troupes.

Dans la rédaction de l'adresse des correspondances destinées aux militaires, se conformer rigoureusement aux indications ci-après :

1° Mentionner après les nom, prénoms et grade, l'arme infanterie active, de réserve ou territoriale, cavalerie,

(artillerie, etc.) ou le service (intendance, santé, etc.) et suivant le cas, le *régiment*, le *bataillon*, la *compagnie*, l'*escadron*, la *section*, etc. (1).

2° Pour tout militaire faisant partie des troupes en opérations, ajouter le *numéro du secteur postal* (1).

Pour tout militaire au *dépôt* ou dont l'adresse n'est pas *exactement connue*, mentionner la ville siège du dépôt. (Une affiche apposée dans les bureaux de poste indique les villes sièges de dépôt des corps de troupes des différentes armées).

Pour tout militaire à demeure dans une localité (place forte, hôpital, garde de voies de communication, etc.), indiquer le lieu de destination et, si la localité ne possède pas de bureau de poste, le bureau qui la dessert.

Pour tout militaire prisonnier de guerre ajouter la mention « *Prisonnier de guerre* » et indiquer le lieu d'internement Porter, dans l'angle gauche supérieure de l'enveloppe ou de la carte, l'indication « *Par Pontarlier* ». Les lettres pour les prisonniers de guerre doivent être ouvertes et ne pas peser plus de 20 grammes.

EXEMPLES

1° Pour un militaire faisant partie des troupes en opérations :

Monsieur LOMBARD (Paul).

Caporal au x^e régiment du génie,
compagnie divisionnaire 5/16 (équipage de pont).

SECTEUR POSTAL N° 18.

2° Pour un militaire au dépôt ou dont la correspondance doit être adressée au dépôt parce que sa situation n'est pas exactement connue :

Monsieur CAPUS (Jacques),

Sergent au x^e régiment d'infanterie,
23^e compagnie,

Dépôt de BERGERAC.

3° Pour un militaire à demeure (place forte, etc., etc.) :

Monsieur REVOL (Ernest),

x^e régiment territorial d'infanterie,
3^e compagnie,

BELFORT.

4° Pour un militaire prisonnier de guerre :

PAR PONTARLIER.

Monsieur DUVAL (Pierre),

Caporal au x^e régiment d'infanterie,
2^e compagnie,

Prisonnier de guerre à TORGAN-SUR-ELBE

(Allemagne).

Remarque importante. — Il y a le plus grand intérêt à ce que les correspondances de toute nature portent extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur.

(1) D'après les indications données par le militaire lui-même.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le profond regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. **SIMON Marcel**, sous-lieutenant de réserve d'infanterie, tué glorieusement à l'ennemi, le 18 décembre 1914, à Mametz.

M. **SIMON**, diplômé de l'Ecole Coloniale entra à l'Administration centrale des Colonies en qualité de Rédacteur. Mis hors cadres, il servit d'abord en Afrique équatoriale française puis, en décembre 1913, fut désigné pour l'Afrique occidentale. Attaché au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, dès son arrivée en Guinée, il ne tarda pas à se faire remarquer par son intelligence. Il joignait à des grandes qualités de travail et de zèle, des connaissances administratives étendues. La douceur de son caractère lui avait gagné toutes les sympathies.

La Colonie perd en lui un fonctionnaire auquel paraissait destiné un brillant avenir. Elle prie sa jeune veuve et sa famille d'agréer ses douloureuses et respectueuses condoléances.

Un câblogramme de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française apportait, le 10 février, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, la douloureuse nouvelle de la mort de M. **Félix CHAITEMPS**, délégué de cette Colonie, glorieusement tombé au champ d'honneur à la tête de la compagnie de chasseurs à pied, dont il était Lieutenant, à Thann (Haute-Alsace).

Le Chef de la Colonie s'est fait auprès de M. le Gouverneur général l'interprète de l'émotion profonde causée en Guinée française par la mort glorieuse de M. **Félix CHAITEMPS** qui s'était acquis en Afrique occidentale française tant d'amitiés solides. Certain de répondre du sentiment public, il a prié M. l'onty d'exprimer à la famille de cette vaillante victime de la Guerre, les sympathies attristées de tous les Guinéens et de lui donner l'assurance que le pays conserverait fièrement la mémoire du sacrifice fait à la Patrie par celui qu'il avait élu pour le représenter.

M. **Félix CHAITEMPS** n'avait pas encore 40 ans et ses hautes qualités lui ouvraient le plus brillant avenir. Son passé était déjà chargé de services publics : avocat, orateur, journaliste, le délégué de la Guinée au Conseil supérieur des Colonies tenait une place remarquée au Parlement où il avait siégé, pendant trois législatures, comme Député d'Albertville (Savoie) et dans la presse où il s'était spécialisé plus particulièrement dans les questions coloniales.

Sa mort au champ d'honneur sur la terre d'Alsace est un exemple réconfortant de la vaillance indomptable et de l'union de tous les Français dans l'amour de la Patrie. Elle affirme la certitude du retour à la France des chères provinces qui ont si longtemps gémi sous le joug allemand.

INSPECTION DES DOUANES

Avis relatif à la prohibition de l'absinthe

Le décret du 15 novembre 1914, inséré au *Journal officiel* de la République française du 18 du même mois et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 1^{er} décembre suivant, a interdit dans toute l'étendue des Colonies du groupe l'importation, la fabrication, la circulation, la vente et la détention de l'absinthe et de toute liqueur similaire ainsi que de l'essence d'absinthe et des produits similaires.

Pour les produits dont il s'agit qui ont fait l'objet, avant le 19 janvier 1915, de la déclaration aux maires, aux administrateurs-maires ou aux commandants de cercle prévue par l'article 11 du décret susvisé, la *détention*, la *circulation* et la *vente* continueront à être autorisées jusqu'au 20 avril prochain, soit cinq mois après la publication au *Journal officiel* de la République française. Passé ce délai, la prohibition sera absolue — hormis l'exception résultant des dispositions de l'article 4 — et les mesures répressives édictées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 seront applicables dans tous les cas. Les détenteurs actuels ont la faculté de réexporter avant cette même date les stocks qu'ils ont déclarés et d'obtenir ainsi le remboursement des droits de douane perçus lors de l'importation à la condition, toutefois, de remplir près des Douanes les formalités d'usage et de justifier du versement au Trésor des droits réclamés.

LISTE des jeunes gens inserits sur les tableaux de recensement de la Guinée française pour la formation de la Classe 1916.

NUMERO A LA LISTE de recensement cantonal	RÉSIDENCE	NOMS ET PRENOMS	DATE ET LIEU de naissance
1	Conakry.	BONHOMME, Marcel- Eugène-Pierre	Mazamet, 2 août 1896.
2	Kindia.	ROUSSEL, Alexandre- Clément.....	Anney, 27 mars 1896.
3	Conakry.	SALICETI, Sauveur....	Saint-Denis (Réu- nion), 7 oct. 1896

Les jeunes gens qui auraient des observations à présenter au sujet de leur inscription, sont invités à les adresser par écrit avant le 28 février 1915.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 673, déposée le 15 février 1915, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés, cinquante**, situé à Conakry, parcelle 22 du lot 49, du plan cadastral connu sous le nom de "Concession Layti" et borné : au nord, par la propriété Roth ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la propriété Lamina N'Diaye ; et à l'ouest, par la parcelle 24 du lot 49 (concession Aly).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Layti N'Diaye concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de l'Administrateur-Maire de la ville de Conakry, en date du 15 février 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

AVIS DE BORNAGE

Le **10 mars 1915**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 11 du lot 14, du plan consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **vingt-trois ares soixante-quinze centiares**, et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la parcelles 12 (concession Anna Diagne) ; au sud, par la propriété Louis Dubot ; et à l'ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Ludovic Pellegrin**, commis-greffier demeurant à Conakry, suivant réquisition du 5 décembre 1914, n° 670.

Le **11 mars 1915**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 43, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **trois cent vingt-cinq mètres carrés**, et borné

au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 9 du lot 43 ; (concession Aminata Touré) ; à l'est, par la parcelle 10 du dit lot ; et à l'ouest, par la propriété Thompson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Amadou N'Diaye**, traitant demeurant à Benty, suivant réquisition du 16 décembre 1914, n° 671.

Toutes personnes intéressées sont invitées à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10) ; le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui a été notifiée :

Demande de M. Alexandre Bejani, commerçant à Tougué, pour un terrain de 200 mètres carrés, sis à proximité de la Missidi de Kirfi (Subdivision de Tougué. — Cercle de Labé). (Sans autres renseignements).

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1915, dernier délai.

Conakry, le 25 janvier 1915.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

2-2

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. **BLANCHET Gaston**, de son vivant ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée, à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 27 janvier 1915.

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le dimanche 21 février, à huit heures, place du Marché, route du Niger, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets divers provenant de la succession de M. **BASTIEN Louis**.

La vente sera faite en francs, 5% en sus.

Conakry, le 26 janvier 1915.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

G. GUY.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Suivant jugement du 28 janvier 1915, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de se prononcer sur l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à trois mois d'intervalle :

N° 167. — Succession BRIMAH SANKARÉ, décédé à Soya (Mamou), le 29 novembre 1912. *Solde* 47^r 03

N° 169. — Succession ASSAD FARÈS, décédé à Mali, le 13 décembre 1912. *Solde* 223 27

N° 173. — Succession YOUSOUFOU DARWICH, décédé à Boké, le 1^{er} mars 1913. *Solde* 1.108 41

N° 174. — Succession ESSAUTIER (Léon), décédé à Conakry, le 1^{er} juin 1913. *Solde* 81 62

N° 179. — Succession SAMBA KANÉ, décédé à Conakry, le 9 octobre 1913. *Solde* 6 56

N° 181. — Succession PECONÉ, décédé à Bambaradougou (Kankan), en 1909. *Solde* 102 10

N° 184. — Succession BOCARY TARAORÉ, décédé à Kindia, le 24 septembre 1913. *Solde*. 35 »

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant les dites successions sont invitées à les faire connaître au Curateur à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1915.

Le Curateur,
LE BOUCHER

Succession vacante de M. Fernand LEFÈVRE

A VENDRE A L'AMIABLE

IMMEUBLES

ci-après désignés :

1^o IMMEUBLE n° 5, de Labé (place du Marché), maison d'habitation et boutique, avec terrain de 1,250 mètres carrés (n° 4 du lot 4 du plan de lotissement).

Prix 1,500 francs.

2^o IMMEUBLE n° 81, de Bissikrima (place du Marché), maison en bois et tôles avec terrain de 1,200 mètres carrés (n°s 189 et 104 du plan de lotissement).

Prix 1,000 francs.

3^o MAISON en tôles, sise à Dabola, place du Marché (n° 61 du plan de lotissement).

Prix 500 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au Curateur aux Successions vacantes à Conakry, ou à M^e CANDELLÉ, greffier-notaire, à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1915.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.066.171 23
Portefeuille.....	134.638 76
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	27.012 24
Frais généraux.....	6.983 95
Siège social	899.360 63
TOTAL.....	2.154.918 43

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.603.495 00
Comptes-courants.....	532.840 78
Divers comptes à régler.....	14.464 40
Profits et pertes.....	4.118 25
TOTAL.....	2.154.918 43

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 janvier 1915.

Le Censeur
G. POIRET.

Le Directeur p. i.,
A. COGUEC .

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de janvier 1915.

Températures extrêmes

Maximum.....	31.8
Minimum.....	21

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	30.6
Minima de chaque jour.....	22.4
Moyenne du mois.....	25.4

Pressions barométriques.

Maximum	760.9
Minimum	756.7
Moyenne des pressions du mois.....	758.6

Etats hygrométriques.

Maximum	96
Minimum	43
Moyenne des états hygrométriques du mois..	82.6
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1.6
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	W

Conakry, le 15 janvier 1915.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

CERCLE DE FARANAH

9^e Liste.

MM.	
Fodé Kondé.....	12 ^f »
Nongo Touré.....	285 »
Sory Camara.....	10 »
Bocary Taraoré.....	2 50
Alfa Bocari.....	21 »
Linké Kondé.....	10 »
Sayon Kondé.....	18 80
Bandiougou Oularé.....	15 »
Fanséri Oularé.....	14 »
Mori Kondé.....	3 50
Kombo Oularé.....	5 »
Fanséri Diavara.....	10 »
Fassali Kamara.....	9 »
Laye Kamara.....	5 »
Goundou Tolé.....	5 »
Diafodé Mansaré.....	15 »
Kanti Mansaré.....	8 »
Yélinka Kourouma.....	3 »
Manko Mansaré.....	25 »
Salou Oularé.....	6 »
Manmoré Tolé.....	10 »
Salou Oularé.....	2 »
Faye Mara.....	3 »
Berna Kamara.....	25 »
Fakaye Mansaré.....	6 »
Dan Koumba.....	7 »
Sabou Bá.....	3 »
Mamadi Cissé.....	4 »
Fony Oularé.....	8 »
de la Vallière.....	50 »
Delacour.....	25 »
Total.....	625 ^f 80

CERCLE DE SIGUIRI

16^e Liste.

MM.	
Karfa Kondé.....	11 ^f 30
Kourounta Taraoré.....	3 55
Mamori Makassouba.....	5 65
Famodou Makassouba.....	1 55
Dibiri Diakité.....	1 10
Solo Couloubaly.....	1 10
Fodé Taraoré.....	14 10
Dantouma Taraoré.....	2 65
Dambou Kanté.....	3 40
Mamori Kamara.....	2 75
Toumané Couloubaly.....	3 05
Moussa Couloubaly.....	1 50
Koma Makassouba.....	195 30
Fadjimba Keita.....	22 50
Total.....	269 ^f 50

17^e Liste.

MM.	
Kambi Camara.....	1 ^f 50
Gueye Kiabou.....	1 20
Bala Kalhé.....	6 30
Damba Camara.....	2 50
Bandiougou Camara.....	3 30
Kamba Miarasso.....	3 40
Kamba Kamara.....	2 80
Bandiougou Kamara.....	5 50
Boukari Camara.....	38 10
Firiki Keita.....	5 10
Gueye Camara.....	4 20
Ansoumana Camara.....	8 »
Dibi Keita.....	3 40
Koman Makassouba.....	1 25
Total.....	86 ^f 55

18^e Liste.

MM.	
Flottes de Pouzols (3 ^e versement).....	50 ^f »
Mistral (6 ^e versement).....	15 »
Total.....	65 ^f »

19^e Liste.

MM.	
Mathurin Diop, commis des P. T. T.....	5 ^f »
Kankou Kamara.....	1 »
Brulé, commis des A. I.....	10 »
Total.....	16 ^f »

20^e Liste.

M.	
Souleyman Taraoré, chef pour lui et le canton du Bassando.....	13 ^f »
Total.....	13 ^f »

ILES DE LOOS

Scipio O'Connor, chef de province.....	25 ^f »
Inhabitant of Fotoba.....	20 »
Boom.....	25 »
Rogbana.....	20 »
Mangé.....	20 »
Cassa.....	20 »
Cromangia.....	18 »
Tanévé.....	5 »
Total.....	153 ^f »

CERCLE DE KINDIA

MM.	
Binty Laye et la province de Soulima.....	150 ^f »
Almany Sory et la province de Téné.....	100 »
Total.....	250 ^f »

CONAKRY

Union artistique sportive et de tir de Conakry..	445 ^f »
--	--------------------

CERCLE DE RIO-PONGO

14^e Liste.

MM.

Almamy Salifou, Konté Lisso.....	25 ^f »
Siaké	2 »
Total.....	27 ^f »

SUBDIVISION DE MALI

8^e Liste.

MM.

Revendeurs de Mali (marché).....	15 ^f »
Bandiougou Soumaké.....	1 »
Mouktal Diel.....	1 »
Commerçants indigènes Sigon.....	15 »
Modi Gassimou Yambérin.....	25 »
Saidou	12 »
Alpha Baleyo	12 50
Total.....	81 ^f 50

Cercle de Labé. — POSTE DE TOUGUÉ.

4^e Liste.

Alpha Aliou.....	7 ^f »
Tierno Mamadou Yero.....	2 »
Tierno Mamadou Paté.....	1 »
A. Mamadou Kolon.....	5 »
Alfa Mamadou	5 »
Ourdé.....	5 »
Oumarou	5 »
Mama Salifou.....	5 »
Doulla.....	5 »
Alfa Salifou.....	5 »
Alfa Amadou Dian.....	5 »
Total.....	50 ^f »

Total des listes jointes.....	2.082 85
Report des listes antérieures.....	167.475 75
Total général.....	169.558 ^f 60

Cablogrammes Havas

25 janvier.

Argonne repoussâmes nuitamment toutes tentatives ennemies contre Fontaine-Madame ; Saint-Hubert, combat reprit matinée.

Roume nommé Gouverneur Indo-chine.

Cercles officiels ignorent nouvelle « Temps ». Pétrougrade que Allemagne protesta Bukarest contre mobilisation Roumaine.

Général Youssoupouf remit nom tzar Joffre ordre militaire Saint-Georges.

Notre artillerie dispersa rassemblements infanterie, pré-

parant attaque nos récentes conquêtes région Nieuport, Lombartzyde ; nos batteries très efficaces vallée Aisne et de Aisne à Argonne ; enlevâmes tranchée près Berry-aubac ; progressâmes sur notre droite région Hartmannweilerkopf, malgré difficultés terrain.

Allemands bombardèrent région nord Zillebeke ; dans région Albert, notre artillerie força ennemi cesser bombardement Laboisselle.

Millerand provenant Londres rentra soirée.

Londres : amirauté annonce raid naval allemand fut arrêté matinée ; croiseur *Blucher* fut coulé, deux autres croiseurs gravement avariés, aucun navire anglais coulé.

26 janvier.

Progressâmes légèrement est Saint-Georges ; démolîmes plusieurs ouvrages abris Champagne ; notre artillerie arrêta violente fusillade Argonne et acheva destruction ponts Saint-Mihiel.

Général Pau ira prochainement remettre médaille militaire Grand-Duc Nicolas.

Rien signalé.

Millerand revenant Londres écrivit Kitchener remerciant pour résultat acquis confiance deux pays dans issue lutte.

Daily News : Caire annonce attentat commis Constantinople contre Von der Goltz qui aurait été atteint.

Bukovine, avant-gardes Russes poursuivent 23/1 détachement artillerie autrichienne sud-est Kinpolun.

27 janvier.

Belges progressèrent front Yser, brisâmes est Ypres attaque forte un bataillon ; Anglais repoussèrent cinq attaques près Labassée ; subîmes ouest Craonne deux attaques successives extrême violence, repoussâmes première, seconde pénétra nos tranchées, mais contre-attaquant énergiquement, regagnâmes presque totalité terrain perdu.

Troupes britanniques réoccupèrent leurs positions Givenchy, Labassée. Argonne, réussîmes reprendre pied tranchées Saint-Hubert ; Fontaine-Madame, bouleversâmes sapes allemandes.

Police arrêta payeur général armées Desclaux, sa maîtresse, pour vol fournitures militaires.

Pétrougrade : Zeppelin survola Libau, atteint par feu artillerie, tomba mer, Russes détruisirent.

28 janvier.

Est établi que c'est une brigade et non un bataillon qui attaqua 23/1 nos tranchées est Ypres, pertes allemandes furent un bataillon et demi ; allemands subirent hier gros échec près Labassée, Givenchy, Quinchy, perdirent plus deux bataillons.

Région Craonne, Allemands attaquèrent bois Foulon ; repoussâmes partout, sauf Lacreute où gros projectiles obstruèrent carrière servant abri deux compagnies qui furent prises ; reprîmes bonne partie tranchées, millier cadavres allemands. Ardeur Français dépasse éloge. Général Chanoine mourut.

Pétrougrade : occupâmes position Pilkalen consolide situation Prusse Orientale.

29 janvier.

Hier, allemands tentèrent gros effort qu'avaient annoncé pour anniversaire Kai-er; échouèrent toute étendue front; repoussâmes toutes leurs attaques; progressâmes partout. Total pertes allemandes trois dernières journées dépasse vingt mille, pertes totales allemandes combats 25 et 26, région Craonne, atteignent certainement une brigade, nos, total environ 800. Regagnâmes contre attaquant totalité terrain disputé; progressâmes sensiblement Vosges et Alsace.

73/30.

Nord-ouest Ammaortzville, nos troupes maintinrent malgré bombardement terrain conquis, s'y organisèrent.

Chambre vota projet élevant trois milliards 500 millions émission bons trésor.

Pétrograde: Tzar. audience Ministre Roumanie.

30 janvier.

Journée hier marquée actions locales nous furent favorables. — Belgique, région Nieuport, primes pied grande dune, abbatîmes avion allemand. Secteurs Ypres, Lens, Arras, duel artillerie assez violent. — Consolidâmes partout nos positions

73/50.

Est Soissons, repoussâmes deux tentatives allemandes franchir Aisne; avions bombardèrent Dunkerque, quelques victimes.

Chambre adopta projet autorisant rapporter décrets naturalisation sujets puissances devenues ennemies. Journaux: Angleterre consentit avance 125 millions francs Roumanie.

Pétrograde: officiel: Remportâmes 26/1 avantage très important sud ouest col Dukla.

31 janvier.

Hier calme dans ensemble. Anglais repoussèrent devant Guinchy, attaque trois bataillons; combats artillerie secteurs Albert, Roye, Soissons, Craonne, Reims, Perthes, très efficaces par nos batteries.

Commission Affaires Coloniales chargea Bluysen faire rapport sur emprunt A. O. F., et rapporter projet autorisant Gouverneur A. O. F. affecter sur emprunts précédemment autorisés, 605.000 francs pour mettre Dakar, environs, abri pesté ou fièvre jaune.

73,20.

Bombardement assez intense Arras; écurie Roclincourt, en Argonne, léger recul et organisation nos troupes sur nouvelles lignes, 200 mètres arrière, terrain vivement disputé. Pertes allemandes très élevées, nos sérieuses.

Pétrograde: Officiel: Caucase, région Tchorki, Turcs replient précipitamment.

1^{er} février.

Hier combat artillerie presque tout front, eûmes partout avantage, détruisîmes nombreux ouvrages.

Officiel: Sous-marins allemands torpillèrent mer Irlande, vapeurs anglais *Lindablanc*, *Lohennan*; coulèrent large Le Havre, vapeur anglais *Takonaru*; torpilleurs français sauvèrent équipage.

Aucun incident notable. — Flestreed, sous-marin allemand *U 21* coula vapeurs anglais *Bencuacher*, *Lindablanc*, équipages sauvés.

Pétrograde: Carpathes, cols Doukla, Mysh Koff, combats revêtent caractère grande bataille. Ouvrant session Conseil Empire, Président Conseil exprima assurance confiance dans issue grande lutte.

2 février.

Journée du 31/1: Lutte artillerie particulièrement vive région nord; arrêta, sud-est Ypres, attaque allemande contre nos tranchées nord canal; sur front Aisne, détruisîmes tranchées abris mitrailleuses et réduisîmes silence, plusieurs points, artillerie ennemie. Journée relativement calme Argonne, où allemands paraissent avoir beaucoup souffert récents combats. Rien nouveau Wœvre, Lorraine, Vosges.

73,75.

Violente attaque nos tranchées bord route Bethune, Labassée fut repoussée, laissèrent nombreux morts; grande activité Fontaine-Madame bois La Grurie; allemands repoussés vers Bagatelle.

Bark, Lyod-George, ministres finances Russie, Angleterre, arrivèrent; conféreront Ribot.

Liverpool: sous-marins allemands coulèrent vapeurs anglais *Takomaru*, *Kilcoaw* et *Garston*.

3 février.

Hier, lutte artillerie redoubla intensité; série attaques allemandes importance secondaire repoussées; Anglais progressèrent près de Quinchy, emparant tranchées ennemies; Allemands réussirent entrer une nos tranchées route Bethune-Labassée, contre-attaquâmes baïonnette, bousculant, chassant ennemi, tuant nombreux; continuons progresser méthodiquement région Perthe-, etc...

Troupes Russes entrèrent Tabriz, population accueillit favorablement.

De Mer à Lys, artillerie allemande essaya inutilement contrebattre nôtre; près Soissons, endommagâmes batteries ennemies; repoussâmes Saint-Paul attaque infanterie; en Argonne, repoussâmes attaque Bagatelle; Alsace, progressons Burnhaupt-le-Bas.

Note officielle: nord-est Havre, sous-marin allemand lança torpille, sans atteindre, contre bateau hôpital anglais *Asturias* violant convention La Haye.

4 février.

Dans secteur Noulette, ouest Lens, nos batteries imposèrent silence ennemi; progressâmes légèrement près Perthes, repoussâmes contre-attaque, fîmes prisonniers; Allemands réattaquèrent six soir près Bagatelle, furent repoussés; autres points front calme.

Pétrograde. Officiel: sous-marin russe coula 294 torpilleur allemand large cap Moen Danemark.

72,75.

Trois attaques allemandes furent repoussées ouest Perthes, nord Mesnil-les-Hurlus, nord Massiges; nouvelle attaque Bagatelle fut refoulée nuit 2/2.

Journaux, Rome. — Note officielle déclare tant que durera guerre, Italie acceptera aucune offre cession Trentin.

5 février.

Combat artillerie nord Lys, particulièrement vif région Nieuport. Refoulâmes attaque allemande Notre-Dame-de-Lorette, sud-ouest Lens. Détruisîmes plusieurs blockaus région Albert, Quesnoy-en-Santerre. Trois attaques allemandes repoussées nord Perthes, nord Mesnil-les-Hurlus, nord Massiges. Journée calme Argonne; dans Vosges, quelques rencontres.

Pétrograde: Tzar partit front.

72,25.

Ouest route Lille-Arras enlevâmes 250 mètres tranchées ; feu réduisit silence artillerie ennemie vallée Aisne. Alsace, attaque allemande Uffholz échoua complètement.

Ministres Finances France, Angleterre, Russie déclarèrent trois puissances prendront leur charge, avances aux pays combattants actuellement avec eux ou qui entreraient prochainement campagne ; avances seront couvertes par ressources trois puissances.

Chambre vota création Croix guerre pour récompenser militaires cités Ordre jour.

Pétrograde : Russes occupèrent Volaszydewicka.

6 février.

Nous installâmes solidement tranchée conquise hier, route Arras-Lille ; tous Allemands qui l'occupaient tués ou prisonniers ; notre artillerie fit taire batteries ennemies, près Arras, Albert, Péronne, Noyon. Argonne, Allemands attaquèrent Bagatelle, reculâmes centaine mètres, contre-attaquâmes regagnant terrain perdu et au-delà.

72,75.

Artillerie exécuta tirs efficaces Aisne ; consolidâmes Argonne, positions Bagatelle ; repoussâmes attaque sud Altkirch ; avion jeta bombe Saint-Dié, quatre victimes civiles.

Commission affaires coloniales entendit rapport Bluysen sur désaffectation partie fond emprunt Afrique occidentale ; décida ajourner discussion jusqu'à Conseil municipal Saint-Louis fut consulté.

Allemagne apprête guerre sous-marins, déclara zone militaire, eaux entourant Angleterre.

7 février.

Signale pas action infanterie journée 5/2 ; d'Arras à Reims, combats artillerie avec bons résultats pour nous. Aucune modification situation région Perthes, Massiges. En Argonne et Woëvre, canonnade, notre artillerie dispersa convois, mit feu train 25 wagons. Reste front, rien à signaler ; abattîmes ballon captif lignes allemandes nord-est Somme.

Tirs efficaces Belgique ; Aisne, légère progression nos troupes nord Massiges.

Pétrograde, officiel. — Franchîmes Bzoura, emparâmes partie positions ennemies, fîmes 3,000 prisonniers ; combat continue énergique, nord-ouest Njok, poursuivons offensive.

Cettigné : Armée opérant Herzégovine, infligea pertes sérieuses Autrichiens, conservâmes tous avantages.

8 février

Journée calme. En Belgique, Anglais emparèrent une briqueterie occupée par Allemands ; de Arras à Reims, combats artillerie, primes avantage ; repoussâmes attaque nord Beauséjour ; de Argonne aux Vosges, combats artillerie.

Massaouah, incident Hodeidah clos, Consul anglais remis consulat italien, puis embarqué pour Angleterre.

Ennemi prononça région Nicuport petites attaques, toutes repoussées, bombardâ quartier Nord Soissons.

Ricciotti Garibaldi arriva Paris.

Roume partit rejoindre Poste.

Londres, Bark arriva.

9 février.

De Mer à Oise, duel artillerie, assez violent près La Bassée. Près Carency, emparâmes tranchée allemande,

dont défenseurs furent tués ou prisonniers ; bombardement intermittent, front Aisne et Champagne, notre tir très efficace. En Argonne, repoussâmes attaque vers Fontaine-Madame ; violente action infanterie engagée Bagatelle ; tenons partout.

72,00

Nuit 6/7, ennemi explosa trois fourneaux Laboisselle ; dimanche, chassâmes ennemis entonnoirs que organisâmes ; Allemands laissèrent 200 morts. Argonne, nuit 7/8, Allemands avaient réussi progresser Bagatelle, matinée 8, occupent plus que rares éléments.

Décret approuve budget A. O. F.

Carpathes, Russes brisèrent résistance, firent nombreuses captures.

10 février.

En Belgique, lutte artillerie intermittente. Artillerie belge détruisit ferme dont défenseurs enfuirent. Allemands bombardèrent Ypres, Furnes. — Réoccupâmes, route Bèthune-La Passée, moulin où ennemi s'était installé. Soissons bombardé avec projectiles incendiaires ; de Aisne à Champagne et Lorraine, Vosges, action artillerie. En Argonne, lutte autour Bagatelle eut lieu dans forêt, fut assez confuse, positions respectives maintenues.

Aucun événement important.

Pétrograde, officiel : Signale combats acharnés région Sierpe ; confirme échec Allemands région Borjimon ; continuation avance Russes sur Bzoura inférieure et Carpathes.

Réouverture Douma acclama Ambassadeurs Alliés.

Tokio : Japonais saisirent Kobé, navire norvégien transportant Von Hintze, ministre Allemagne rejoignant poste.

11 février.

Journée du 9/2, combats artillerie assez intenses quelques points front, notamment sur Aisne et Champagne ; action infanterie peu importante Lorraine ; nord-est Manonviller, refoulâmes ennemi.

Pétrograde : Ouverture session Douma, Sazonoff, acclamé, constata union étroite Triple Entente, affirma certitude victoire finale ; orateurs tous partis affirmèrent Alliés doivent écraser Allemagne, pas signer paix séparés.

71,50.

Réussîmes occuper entonnoirs Laboisselle ; en Lorraine, avant-postes repoussèrent attaque nord-est forêt Parroy ; action Manonviller se termina, hussards poursuivirent Allemands.

Poincaré, Millerand, partirent front ; Millerand écrivit Percin, confirma Percin pas responsable évacuation Lille août.

12 février.

Sur tout front, duels artillerie ; repoussâmes attaque sur bois dont emparâmes, nord Mesnil-les-Hurlus ; en Argonne, lutte très violente autour ouvrage Marie-Thérèse ; maintînmes toutes nos positions ; pertes allemandes considérables, nôtres sérieuses ; action infanterie Lafontaine, Bandesapt engagea par nuit très obscure, cédâmes d'abord terrain, le reprîmes presque intégralement.

Pétrograde : Prusse orientale, combats continuent sans changement important ; région Varsovie, Allemands laissèrent semaine dernière 50,000 tués.

Allemands exécutèrent attaque Marie-Thérèse lignes colonnes par quatre, sur large front, fut brisée par artillerie; Allemands abandonnèrent très nombreux morts.

Londres: Delcassé visitant 7/8 Roi, Ministres, constata accord complet; autorités Falmouth saisirent cargaison vapeur *Wilhelemina*.

Carpathes, région Hoziouwika, Allemands perdirent masses humaines sans précédent histoire.

13 février 1915.

Entre Mer Somme, lutte artillerie; de Somme à Argonne, ennemi bombardait Tracy-le-Mont; notre artillerie montra active, secteurs Reims, Soissons; en Woëvre, Allemands canonnèrent intensivement Rambucourt et bois Labazelle, bombardâmes gares Thiaucourt, Arnaville.

Chambre vota loi interdisant fabrication vente circulation absinthe, France, Colonies. Imposante manifestation Sorbonne, présidence Deschanel, faveur civilisation latine; orateurs éminents tous pays latins discoururent glorifiant France.

Actions artillerie Belgique, Champagne; dans Vosges, chasseurs enlevèrent côte 957, nord-ouest Sudelle, région Hartmannswiller.

Pétrograde: Prusse orientale, forces considérables allemandes prirent offensive, Russes retirèrent vers frontière contenant ennemi.

Londres: 34 avions britanniques attaquèrent région Bruges, Zeerbrughe, Ostende, afin empêcher développement bases sous-marins allemands, causèrent dégâts importants.

ANNONCES

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KANKAN.

Vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières de la justice de paix à compétence étendue de Kankan, au Palais de justice, le mercredi trente-et-un mars mil neuf cent quinze, à huit heures du matin,

D'UN IMMEUBLE

sis à Kankan, route de Siguiri.

Cet immeuble consiste en maison d'habitation, couverte en tôles avec premier étage et balcon, et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de mille six cent quatre-vingt-seize mètres carrés quatre-vingt-dix centimètres carrés.

Cet immeuble est situé sur le n° 4 du lot 10 du plan cadastral de Kankan. Il est immatriculé sous le n° 16 du Livre-Foncier de Kankan.

Vente faite aux poursuites et diligence de M. LOUIS DESTEPHEN, agent fondé de pouvoirs, de M. A. MAURER, demeurant à Kankan, et suivant commandement, tenant bien de saisie-immobilière de Badié, huissier "ad hoc" à Beyla, du vingt-huit octobre mil neuf cent quatorze, visé et enregistré, sur le sieur KANTARA KAMARA, interprète, demeurant à Beyla.

Mise à prix: Mille cinq cents francs.

Pour tous renseignements et communications, s'adresser au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, où est déposé le cahier des charges.

Le Greffier,
SAINT ANTONIN.

Demande de délivrance de copie de Titre foncier en vue d'adjudication.

Le sieur PIERRE BAUDIN, mécanicien au C. F. K. N., demeurant à Conakry, ayant M° DARRACQ pour avocat-défenseur, fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra:

Que par jugement du Tribunal civil de première instance de Conakry, en date du 8 septembre 1914, enregistré et signifié, il a été déclaré adjudicataire d'un immeuble sis à Conakry, figurant au plan cadastral de cette ville sous le n° 19 du lot 49, immatriculé sous le titre n° 59 et dépendant de la succession de feu Paul Fistel;

Que n'ayant pu obtenir des débiteurs saisis, la délivrance de la copie du titre foncier de l'immeuble ci-dessus désigné, il introduit une demande devant le Tribunal de première instance de Conakry, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se faire délivrer par M. le Conservateur de la Propriété Foncière, une nouvelle copie du Titre foncier n° 59 de Conakry.

La dite publication faite à telles fins que de droit, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conakry, le 15 janvier 1915.
2-2.

DARRACQ.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

CARTES du Théâtre de la Guerre 1914-1915

(Très belle édition, en couleurs, format 0m65 x 0m85).

Frontières de l'Est.	Prix: 2f 50
Europe Centrale	— 2 50
Camp retranché et environs de Paris.	— 2 50

Adresser les commandes, accompagnées de leur montant, au Chef de l'Imprimerie, dépositaire. Joindre 0 fr. 50 en plus pour frais d'envoi.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

